UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

ETUDE

SUR

LE PLACEMENT

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

Louis BARON

ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

ÉTUDE SUR LE PLACEMENT

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

ETUDE

SUR

LE PLACEMENT

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

R. UNIV.
BLIOTHEEK
EIDEN

PAR

LOUIS BARON

ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALERY, Doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

MOYE, professeur de Droit international public, assesseur.

MORIN, professeur de Droit civil.

DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.

BECQUÉ, professeur de Droit civil.

DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.

ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.

BASTID, chargé du cours de Droit constitutionnel.

DIJOL, chargé du cours de Procédure.

VINCENT, chargé du cours de Droit romain.

BOSC, chargé du cours de Droit civil.

SURET, chargé du cours d'Economie politique.

GUENOUN, chargé du cours de Droit romain.

VIALLETON, chargé du cours de Droit civil.

VIGIE et BREMOND, doyens honoraires.

LABORDE, professeur honoraire.

CHAUSSE et CHARMONT, professeurs honoraires.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

M. DE NESMES-DESMARETS, *Président.*

Membres { MM. ROCHE-AGUSSOL, professeur.
DIJOL, chargé de cours.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

1° Evolution historique des associations professionnelles dans l'industrie et le commerce en France, par Ch. E. LEFÈVRE. Thèse 1894.

2° Etude comparée sur le placement en France et à l'Etranger, par Georges NORMAND. Thèse 1900.

3° La question des Bureaux de placement, par Marcel LAVIEUVILLE. Thèse 1912.

4° Le placement des employées, ouvriers et domestiques en France. Office du Travail, 1893.

5° Bulletins de l'Association française pour la lutte contre le chômage et pour l'organisation du marché du travail :

31 mars 1919. — Bulletin N° 23 : « La crise ouvrière en Angleterre. »

30 avril 1919. — Bulletin N° 24 : « Le marché du travail en Allemagne ».

Mai 1919. — Bulletin N° 25 : « La législation internationale du travail ».

Décembre 1919. — Bulletin N° 32 : « Les problèmes du travail en Alsace-Lorraine ».

Février 1920. — Bulletin N° 34. — « Le problème du chômage à la Conférence de Washington ».

Mai 1920. — Bulletin N° 37 : « La lutte contre le chômage en Autriche ».

Août 1920. — Bulletin N° 40 : « Les trade-unions et la lutte contre le chômage aux Etats-Unis ».

Septembre et octobre 1920. — Bulletins N°s 41 et 42 : « Le congrès des offices publics de placement ».

6° La grande industrie sous le règne de Louis XIV. Germain MARTIN. Thèse.

7° Les bureaux municipaux de placement en Allemagne. Rapport présenté à M. le Ministre du Travail par M. Charles PICQUENARD, rédacteur en chef du Bulletin de l'*Office du Travail.*

8° La constitution de l'Office Départemental du Placement et de la statistique du travail de la Seine. Son action et ses travaux du 1er novembre 1915 au 30 octobre 1918. Rapport présenté au Conseil général de la Seine par MM. Henri SELLIER et Emile DESLANDRES.

9° Le fonctionnement de l'Office Départemental dans le département de la Seine du 1er novembre 1918 au 31 décembre 1919. Rapport présenté au Conseil général de la Seine par MM. Henri SELLIER et Emile DESLANDRES.

10° L'organisation de l'assurance-chômage et du placement des travailleurs en France. (Bureau international du Travail. Etude et document. Série C., n° 5).

11° L'action gouvernementale dans la lutte contre le chômage en Italie. (Bureau international du Travail ; étude et document. Série C, n° 2).

12° Rapport sur le chômage (rédigé par le Comité d'organisation de la Conférence internationale du travail de Washington, 1919).

13° Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression, en 1791, par MARTIN SAINT-LÉON (Etienne).

14° Le Compagnonnage. Son but. Ses coutumes. Ses règlements. Ses rites. Par MARTIN SAINT-LÉON (Etienne).

15° *Journal officiel* des : 17 novembre 1898, 20 décembre 1899, 16, 23, 30 novembre 1900, 16 décembre 1900, 13 janvier 1902, 29, 31 janvier 1902, 15, 24 avril 1902, 6 juillet 1902, 20, 22, 23, 27, 29 janvier 1904, 16 février 1904, 3, 10 mars 1904, 14 avril 1904.

16° Bulletins du Ministère du Travail. Années 1910 à 1921.

ETUDE SUR LE PLACEMENT

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

INTRODUCTION

Depuis la grande guerre, dont on ressentira encore longtemps les effets désastreux dans le monde entier, de nombreuses et graves questions se sont présentées à l'examen des gouvernements et de tous ceux qui, par leurs efforts, cherchent à rétablir l'équilibre social, si fortement compromis. Parmi ces questions, une des plus graves est, sans contredit, celle du placement des travailleurs, intimément liée à celle du chômage, si funeste au maintien de l'ordre et de la sûreté de l'Etat et à la prospérité du commerce et de l'industrie.

Le grand commerce existe bien depuis des siècles, mais il n'en est pas de même de la grande industrie. Le travail de la terre occupait, dans les temps qui nous

ont précédés, beaucoup plus de bras que maintenant. Aussi, le chômage ne frappait que peu de travailleurs, et encore d'une façon momentanée. Aujourd'hui, au contraire, le travail industriel, par ses diverses modalités, est arrivé à un tel degré d'extension qu'il constitue une question internationale. Le nombre des ouvriers et des employés constitue la majorité de la population du globe et, partant, les crises du travail ont pris une importance mondiale et une ampleur parfois inquiétante pour le bon ordre et la tranquillité de la société.

Nous ne songeons pas à faire ressortir longuement les causes et les effets du chômage. Constatons simplement que, de son fait, l'Etat et les communes ont les chômeurs à leur charge, ont le devoir de leur venir en aide et que cette charge est improductive et constitue pour elles une perte sèche. Le chômage est, de plus, démoralisant, favorise la paresse, le vagabondage, la mendicité, surexcite les passions mauvaises qui couvent au fond du cœur de l'homme et peut même conduire au mal et au crime.

Ces simples et brèves remarques justifieraient, s'il était nécessaire, l'intérêt impérieux qu'il y a à combattre le chômage et à l'éviter, ainsi que s'efforcent de le faire les gouvernants de tous les peuples.

Le meilleur palliatif, le remède le plus efficace n'est-il pas d'organiser sérieusement le placement de l'ouvrier et de l'employé, de manière à assurer de l'occupation aux bras qui, pour divers motifs, viennent à en manquer ?

Le placement bien organisé permet d'arriver à cet heureux résultat. En mettant en présence l'offre et la demande de travail, en les réglant, en les compensant l'une par l'autre, il facilite à l'ouvrier l'embauchage et

au patron le recrutement de la main-d'œuvre. Il combat, il diminue, supprime le chômage.

Il nous a paru intéressant d'étudier cette question du placement, de rechercher ce qu'a été, dans le passé, le placement ; d'examiner ce qu'il est actuellement ; ce qu'on a fait et ce qu'on fait pour le rendre efficace et, enfin, après nous être rendu compte des résultats obtenus, de nous faire une opinion sur les moyens les meilleurs à employer pour obtenir une bonne réalisation pratique.

Telle est l'étude que nous nous sommes proposé et pour laquelle nous avons adopté le plan suivant :

Dans une première partie, nous ferons l'examen de l'historique du placement en France. Nous étudierons, dans une seconde partie, la loi française de 1904. Dans une troisième, nous passerons en revue les institutions fonctionnant à l'étranger. Enfin, nous conclurons et exposerons lés principes que nous aurons reconnu devoir être recommandés pour le bon fonctionnement d'un système de placement.

Avant de commencer l'exécution de ce programme, notons que deux principes s'imposent à l'institution du placement. Le placement doit-il être d'ordre public ou d'ordre privé ? Cela revient à se demander s'il est préférable que les organismes de placement, c'est-à-dire les bureaux, soient reliés entre eux, coopèrent, forment un grand réseau sur tout le territoire, soient contrôlés par une direction centrale ou si, au contraire, il vaut mieux préconiser l'organisation de bureaux particuliers, gérés par des propriétaires, qui les exploitent comme on exploite une agence, un fonds de commerce, ou de bureaux syndicalistes professionnels à action purement locale comme celle des bureaux particuliers.

En plus des deux systèmes ainsi envisagés, il existe

bien quelques cas spéciaux comme le placement personnel (travailleur qui ne veut pas recourir aux offices d'un bureau et agit solitairement, allant de porte en porte chercher du travail), comme le placement effectué par des institutions charitables par exemple et d'autres dont le rayon d'action est tellement limité et l'intérêt général si minime que nous avons cru pouvoir les négliger et ne pas en encombrer inutilement ce travail.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DU PLACEMENT

CHAPITRE PREMIER

Le Placement en France depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution

Il faut remonter jusqu'au milieu du Moyen-Age, en France, pour trouver les origines de la question du placement et l'apparition des premiers bureaux de placement. C'est l'époque où les travailleurs, affranchis du servage, devinrent libres de changer de maître. Jusque là, en effet, le travail leur était imposé, il ne leur était pas procuré, et c'est seulement devenus libres qu'ils durent songer à s'en procurer eux-mêmes.

Ils cherchèrent à atteindre ce résultat soit en se présentant au domicile des maîtres, soit en stationnant sur les places d'embauchage, soit en recourant à l'intermédiaire des couvents et des premiers bureaux de placement.

Le premier de ces procédés n'a rien de particulier et ne saurait retenir notre attention.

Au contraire, l'embauchage sur les places publiques est fort intéressant, car les ouvriers s'y rendaient en assez grand nombre et ces places constituaient de

véritables marchés du travail, de véritables bourses où l'offre et la demande étaient centralisées.

Les « Registres des mestiers et marchandises de la Ville de Paris », où se trouvent consignés les résultats de la vaste enquête faite sous le règne de Saint Louis par Etienne Boileau, garde de la prévôté de Paris, nous fournit à ce sujet des renseignements précis. On lit, en effet, dans les statuts des Foulons :

« Se li vallès ne sont commandés, cil doivent aler en « la place jurée à l'Aigle, ou quarrefour des chans pont « eus alouer, se alouer sè veulent.

« Li vallet doivent aller à la place devant dite, sanz « asamblée et sanz banie ».

Et plus loin, dans les mêmes statuts :

« Si mestre a besoin de vallet à la vesprée qui à cèle « journée ait ouvré à lui, alouer le puet sanz aler en « place, se ils pueent concorder du pris. Et se ils ne « ne pueent concorder, li vallès puet aller en la place, « au chevet Saint Gervais, devant la meson la converce, « et illeux vont querre li mestre vallès quand ils leurs « faillent à la vesprée, ou aus autres eures du jour ».

De même on lit dans les statuts des Tondeurs de drap :

« Que tous les varlets dudit mestier qui vouldront « gaigner et ne seront allouez pour le jour soient tenuz « aller es places accoutumées à trouver les varlets « d'icellui mestier et à l'heure à ce ordõnnée, afin que « les maistres les puissent trouver tous ensemble pour « les mettre en besongne ».

Ce mode d'embauchage n'était pas spécial à Paris, il se pratiquait dans toutes les villes industrielles du royaume, mais nous devons remarquer qu'il ne s'appli-

quait pas aux ouvriers stables loués à l'année. Il s'appliquait surtout aux travailleurs engagés dans des travaux passagers et exceptionnels ainsi qu'aux vagabonds et aux gens sans métier, qui se tenaient à Paris, soit sur le port, soit sur la place de Grève, où se vendaient les vins, soit sur le marché de la Beauce, où se vendaient les blés, et sur toutes les places où venaient s'embaucher les ouvriers agricoles et ceux que nous appelons maintenant « ouvriers non qualifiés ».

Une ordonnance du Roi Jean le Bon essaya, mais en vain, d'imposer le travail obligatoire à cette tourbe de gens sans classe et sans aveu :

« Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes « comme femmes, se tiennent oyseux parmy la ville de « Paris et ès autres villes de la presvoté et viconté « d'icelle, et ne veullent exposer leur corps à faire « aucunes besognes, ains truandent les aucuns et se « tiennent es tavernes et es bourdeaux, est ordonné « que toutes icelles manières énumérées de gens « oyseux ou joueurs aux dés ou chanteurs es rues, « truandans ou mendians, de quelconque condicion ou « estat qu'ils soient, ayant mestier ou non, soyent « hommes ou femmes, qui soyent sains de corps et de « membres, se exposent à faire aucunes besongnes de « labour, en quoy ils puissent gaigner leur vie, ou « vuident la ville de Paris et les autres villes de ladite « presvoté et viconté dedans trois jours après ce cry. « Et se après lesdits trois jours, sont trouvez oyseux « ou jouans aux dés ou mendians, ils seront prins et « mis en prison et mis au pain et à l'eau, et ainsi tenuz « par l'espace de quatre jours; et quand ils auront esté « délivrez de ladite prison, se ilz sont trouvez oyseux « ou se ilz n'ont bien dont ils puissent avoir leur vie,

« ou se ilz n'ont avēu de personnes souffisans, sans « fraude, à qui ilz fassent besongne, ou qu'ilz servent, « ilz seront mis au pilory et la tierce fois ilz seront « signez au front d'un fer chault et banny desdits « lieux ».

Et alors apparaissent les premières institutions de placement proprement dites : les unes gratuites, les autres payantes, présentant ce caractère commun d'intéresser exclusivement les femmes.

Le placement gratuit fut l'œuvre des couvents. Il remonte au XI[e] siècle. Le premier bureau fut créé par les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune qui, au cours d'une enquête faite par ordonnance du roi, en 1688, produisirent des titres authentiques prouvant « que ladite maison a été « établie dès le XI[e] siècle pour retirer les pauvres fem- « mes et filles qui n'ont aucune retraite et qui cher- « chent condition ». (1)

Cette institution de placement dura aussi longtemps que l'ancien régime et disparut avec lui. L'Encyclopédie méthodique en signale l'existence dans son article : Domestiques :

« Je ne connais qu'un endroit où les filles qui vien- « nent de province puissent trouver quelque secours « à Paris ; c'est l'hôpital de Sainte-Catherine ; mais « il est trop petit, insuffisant et, d'ailleurs, celles qui « y vont chercher un asile ne peuvent qu'y rester trois « jours, encore n'est-ce que pour coucher ; le jour, « elles sont obligées d'errer dans les rues et courir « tous les hazards auxquels les expose la débauche « publique ».

---

(1) Office du Travail. Le Placement, page 10.

Mais, à côté de ces œuvres religieuses, de véritables bureaux de placement ne tardèrent pas à se fonder. Il est impossible de préciser exactement à quelle date, mais on peut affirmer qu'ils existaient en 1330. Les quatre filles de la nourrice de Jean le Bon furent autorisées, à titre de libéralité, à ouvrir, chacune, un bureau pour le placement des nourrices qui venaient des provinces voisines de Paris chercher des nourrissons. Les titulaires de ces bureaux portaient le nom de commanderesses ou recommanderesses. En 1351, le développement pris par ces institutions fut tel que la grande Ordonnance du roi Jean fixa le taux des honoraires des placeuses. On lit, en effet, dans cette ordonnance : « Les commanderesses qui ont accoustumé à louer « chamberières et les nourrisses auront pour comman- « der ou louer une chamberière, 18 deniers, tant seu- « lement et d'une nourrisse 11 sols, tant d'une partie « comme d'autre, et ne les pourront louer ne comman- « der que une foiz l'an. Et qui plus en prendra ne « dourra, il l'amendera de 10 sols et la commanderesse « qui deux foiz en ung an allouera chamberière ou « nourrice, sera pugnie par peine de corps au pilory « ou autrement ». (1)

Le placement par l'entremise des bureaux n'avait donc, au Moyen-Age, qu'une importance relative puisqu'il ne s'appliquait qu'aux servantes et aux nourrices. Mais, au xv[e] siècle, apparaît le compagnonnage, qui va jouer un rôle important dans l'histoire du placement. D'abord inconnu au Moyen-Age, à l'époque où le maître et l'ouvrier travaillaient et vivaient côte à côte,

(1) Ordonnance du Roi Jean, 30 janvier 1351. Les métiers et corporations de la Ville de Paris, par Lespinasse, p. 31.

il prit un essor considérable le jour où la royauté, dans un intérêt fiscal, multiplia les communautés d'arts et métiers et accorda les lettres de maîtrise à prix d'argent, sans apprentissage, fermant ainsi l'accès du patronat aux ouvriers pauvres. Le résultat fut que ces nouvelles communautés se composèrent exclusivement de maîtres qui, pour supprimer la concurrence, achetèrent toutes les lettres de maîtrise et il devint alors très difficile aux travailleurs d'accéder à la maîtrise ; le droit à payer au roi et le chef-d'œuvre à exécuter étaient très coûteux ; il fallait payer des frais de réception élevés et offrir un banquet aux anciens maîtres. Un fossé de plus en plus profond sépara les maîtres des travailleurs.

C'est alors que ces derniers, pour contrebalancer la puissance des corporations de métiers, se rapprochèrent et formèrent des associations de compagnons. « C'est à leur école, dit M. Martin Saint-Léon, que « l'ouvrier s'instruisait dans la pratique de son art et « qu'il acquérait ces connaissances et cette habileté de « main attestées par tant de chefs-d'œuvre ». (1)

Au début, ces associations avaient une forme religieuse. C'étaient des sortes de sociétés de secours mutuels dont les revenus étaient consacrés aux secours des malades, aux aumônes, aux frais d'instruction des jeunes gens, aux frais du culte du saint qu'elles choisissaient pour patron. Mais bientôt, d'autres intérêts furent débattus dans ces réunions d'hommes qui souffraient les mêmes maux et que les mêmes idées inspiraient ; la question du travail lui-même y fut mise à l'ordre du jour et, comme les travailleurs constataient

(1) Le compagnonnage, page 6.

leur dépendance vis-à-vis des patrons, ils entreprirent de leur imposer leur volonté pour la fixation du salaire et de la durée du travail. Les maîtres se plaignirent au gouvernement royal. Ces plaintes eurent pour résultat de provoquer la naissance de nombreuses ordonnances royales et d'arrêts du Parlement, qui « firent défense aux compagnons de se détourner les uns les autres du service des maîtres, de s'attrouper et de faire aucune assemblée publique, à peine de la vie, sous quelque prétexte que ce soit, même de confrérie ».

Ces mesures poussèrent les ouvriers à transformer leurs associations publiques en sociétés secrètes et, au XVI[e] siècle, le compagnonnage parvint à son plein développement. Il jouait un rôle analogue à celui des syndicats dans la société actuelle. Il n'était plus une simple association locale, il comprenait les compagnons d'un même métier dans une même région. Il était devenu une vaste institution de placement. A cette époque, le travailleur n'était pas sédentaire ; l'industrie et le commerce se développaient et les jeunes compagnons faisaient leur « tour de France » pour terminer leur instruction professionnelle. Lors de son arrivée dans chaque ville, le compagnon se rendait chez la « mère », l'auberge appartenant à la Société. Là, il se faisait reconnaître à l'aide de certains signes. Il avait droit au feu, au gîte et à la table jusqu'à ce qu'il ait trouvé du travail, et cela gratuitement. S'il était sans argent, on lui en prêtait ; s'il tombait malade, on le soignait. Il était assuré de trouver du travail. L'un des compagnons, le rouleur, était spécialement chargé du placement et s'il ne trouvait pas de place, les compagnons partageaient leur travail avec le nouveau venu. Si cela ne pouvait se faire, parfois le plus ancien cédait sa place. L'entremise du rouleur n'était pas gratuite :

l'arrivant devait acquitter certaines taxes d'embauchage. A Bordeaux, chez les compagnons serruriers, le droit d'embauchage était de 2 livres dont 10 sols pour la boête, c'est-à-dire la bourse commune, et 30 sols pour les dépenses du rouleur.

L'embauchage par l'intermédiaire des rouleurs était le seul mode admis par les compagnons. On ne voulait pas d'entente directe entre le patron et l'ouvrier, car on craignait que celui-ci soit souvent amené, pressé par le besoin, à accepter une rémunération inférieure au salaire touché par les autres compagnons. Les maîtres, après avoir acquis leurs privilèges à prix d'argent, étaient obligés d'élever les salaires. On comprend quelles étaient leurs craintes.

Les compagnonnages devenaient de plus en plus entreprenants dans leur lutte contre les patrons : en les frappant d'interdit, en faisant des grèves. Ils provoquèrent ainsi l'intervention du pouvoir royal. L'ordonnance de Villers-Coterets (août 1539) renfermait la disposition suivante : « Suivant nos anciennes ordon-« nances et arrêts de nos cours souveraines, seront « abattues, interdites, et défendons toutes confrairies « de gens de mestier et artisans par tout notre royaume ». Malgré toutes les tentatives de répression et les ordonnances qui se succédèrent, le compagnonnage subsista. Il devait survivre aux lois révolutionnaires. De leur côté, les maîtres, pour lutter contre le compagnonnage, obligèrent l'ouvrier à se faire inscrire sur un registre spécial chez le secrétaire ou clerc de communauté. On lit, en effet, dans les statuts des pâtissiers de Paris, en 1566 : « Deffenses est fait auxdits maistres « patissiers et oblaiers de ne prendre aulcuns servi-« teurs synon par les mains du clerc dudit mestier et « deffenses à toutes autres personnes de s'entremettre

« d'en bailler aulcun, si ce n'est par le consentement « et mandement dudit clerc pour ce qu'il est chargé de « ce fere pour éviter aux inconvéniens qui en pour- « raient advenir et ce sous peyne d'amende arbitraire ».

Cette condition se généralisa dans les statuts des communautés et, aux XVII[e] et XVIII[e] siècle, le placement était fait couramment par le clerc de la communauté. Il était onéreux. L'arrêt du 19 janvier 1765 ordonnait « qu'à l'avenir aucun garçon chapelier de « Paris ne pourrait être placé chez un maître que par « le clerc de communauté auquel, pour chaque place- « ment, sera payé par le garçon placé un droit de « 20 sols, sans pouvoir exiger par ledit clerc autre et « plus grand droit ; en conséquence fait défense aux « garçons chapeliers de se mêler de se placer les uns « les autres chez les maîtres et à cet effet de s'assem- « bler et de cabaler entre eux, à peine d'amende arbi- « traire ». On voulait ainsi substituer au bureau de placement des compagnons un bureau relevant uniquement des maîtres. Mais, malgré ces efforts, l'embauchage par les sociétés compagnonniques resta florissant à cause des avantages qu'il offrait aux patrons et aux travailleurs. C'est grâce à lui que les travailleurs voyaient leurs salaires augmenter. Quant aux patrons, en dépit des prohibitions édictées par les ordonnances royales et par les arrêts des parlements, ils continuaient à s'adresser au rouleur lorsqu'ils avaient besoin d'un compagnon.

On essaya d'introduire le placement par intermédiaires qui, nous l'avons vu, fonctionnait depuis longtemps pour les servantes et les nourrices, mais les maîtres obtinrent du Conseil d'Etat un arrêt interdisant l'établissement de bureaux pour le placement des

compagnons (1). Ce système de placement par intermédiaire tendait au contraire à se généraliser pour les professions non groupées en communautés, particulièrement pour les domestiques et les employés depuis que Théophraste Renaudot (2), médecin de Louis XIII avait obtenu du roi un brevet lui accordant le droit de créer un « bureau d'adresses » où les chômeurs pourraient « venir apprendre s'il y a quelque employ ou « condition présents, et y entrer beaucoup plus aisé-

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat. 9 juillet 1677.

Le Roy ayant été informé que depuis quelque temps il aurait été affiché en plusieurs lieux de la ville et faubourgs de Paris un imprimé sous le nom de Mongin pour instruire le public de l'établissement des bureaux où les compagnons de métiers seraient obligés de se retirer pour être placés chez les marchands et artisans par les commissaires des dits bureaux, et que le dit Mongin aurait poursuivi en justice les maîtres de plusieurs communautés et demandé qu'ils fussent condamnés en trois mille livres d'amende pour avoir pris des compagnons sans avoir passé par les dits prétendus bureaux... ordonne que si aucuns avaient été ouverts ils seront incessamment fermés nonobstant et sans avoir égard aux privilèges qui pourraient avoir été obtenus pour les dits établissements.

(2) Théophraste Renaudot a eu l'idée de créer des bureaux à la suite de la lecture du chapitre XXIV des Essais de Montaigne, dont un passage est ainsi conçu : « Feu mon père, homme, pour « n'être aidé que de l'expérience et du naturel, d'un jugement « bien net, m'a dit autrefois qu'il avait désiré mettre en train « qu'il y eut es ville, certain lieu désigné auquel ceux qui « auraient besoin de quelque chose se pourraient adresser, et « faire enregistrer leur affaire à un officier établi pour cet « effet. Comme je cherche à acheter des perles, je cherche des « perles à vendre ; tel veut compagnie pour aller à Paris ; tel « s'enquiert d'un serviteur de telle qualité ; tel d'un maître ; « tel demande un ouvrier ; qui ceci, qui cela, chacun selon son « besoin. Et semble que ce moyen de nous entravertir apporte- « rait non légère commodité au commerce public. Car à tous « coups, il y a des conditions qui s'entrecherchent et pour ne « pas s'entendre, laissent les hommes en extrême nécessité ».

« ment qu'ils ne feraient après avoir vendu leurs har-
« des ; ou n'y en ayant point, se pourvoir ailleurs ».

Les frais de placement étaient à la charge de l'employeur et le bureau comprenait des services spéciaux, comme nos bureaux actuels. On lit, dans le « Sommaire des chapitres de l'inventaire des adresses du Bureau ou Table de rencontre » : « L'un des princi-
« paux buts de cette institution estant de donner à
« toute personne un employ sortable à leur qualité, ce
« lieu sera distingué en autant d'articles qu'il y a de
« conditions différentes de personnes qui demandent
« cet employ ou qui en ont affaire : soit de chappe-
« lains et ausmoniers, escuyers et gentilshommes sui-
« vants, secrétaires, maistres d'hostels, gouverneurs et
« praecepteurs d'enfants, pour la maison, l'académie
« ou le collège, solliciteurs susdits, valets de chambre,
« clercs ou copistes. Soit de : 1° cuisiniers ; 2° frui-
« tiers et confituriers ; 3° sommeliers ; 4° blanchis-
« seurs ; 5° carrossiers ; 6° postillons ; 7° palefre-
« niers et valets d'estable ; 8° vadepied et laquais ;
« 9° et aultres services quelconques ».

Ce bureau, créé après de nombreuses difficultés, opposées par le prévôt de Paris et par le Parlement, ne tarda pas à prendre une grande importance et l'autorité royale voyant le parti qu'elle pouvait en tirer, imposa à tous les étrangers et à tous les chômeurs l'obligation de se faire inscrire sur ses registres.

L'institution du bureau d'adresses n'en prospéra pas moins et, de Paris, elle s'étendit en province. L'auteur de l'article : « Domestiques », dans l'Encyclopédie méthodique, nous en apporte un témoignage : « A dé-
« faut de moyens généraux pour s'assurer de la probité
« des domestiques qui se présentent pour entrer en
« maison, dit-il, il s'est établi à Paris, et je crois dans

« quelques autres grandes villes, des bureaux de « confiance où l'on fournit des sujets de la probité « desquels on répond ».

Turgot, après l'édit de février 1776, supprimant les maîtrises, avait songé aux mesures nécessitées par la situation nouvelle des ouvriers livrés à eux-mêmes, mais on sait qu'il dut se retirer à la suite d'une violente opposition des parlements.

Ainsi, les principaux types d'institutions de placement sont représentés à la fin de l'ancien régime. Le placement gratuit est réalisé par l'intermédiaire des couvents. Il existe des bureaux payants : ce sont les bureaux d'adresses et les bureaux des recommanderesses.

Enfin le placement par les associations professionnelles est réalisé par les corporations et les sociétés de compagnons.

L'ancien régime ne connut pas le placement officiel organisé par le pouvoir public.

Nous allons voir maintenant ce qu'allaient devenir ces institutions de placement pendant la Révolution, sous l'influence des idées nouvelles que celle-ci a développées.

CHAPITRE II

Le Placement depuis la Révolution jusqu'au Décret de 1852

La Révolution, en supprimant les corporations, supprima du même coup le placement corporatif. Mais le législateur ne voulut pas laisser l'ouvrier sans défense dans la lutte contre le chômage. L'article 21 de la Déclaration de l'Homme ne disait-il pas : « Les « secours publics sont une dette sacrée. La société doit « la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur « procurant du travail, soit en assurant les moyens « d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

Le 3 août 1789, le député Malouet, de la Constituante, proposa à l'Assemblée de créer, sur tout le territoire de la France, des ateliers de charité pour les ouvriers et des ateliers de discipline pour les vagabonds. La classe ouvrière se trouvait alors dans une situation malheureuse ; la récolte de 1788 avait été déficitaire ; on craignait la famine. L'activité des entreprises s'était ralentie par suite de l'agitation qui précéda et suivit

les élections des Etats Généraux. Un grand nombre d'ouvriers se trouvaient sans travail, et ceux qui habitaient, en temps normal, dans les départements voisins de Paris, affluaient dans la capitale.

L'Assemblée accorda une somme de 15 millions, prélevée sur les fonds du Trésor public, pour le fonctionnement des ateliers proposés par Malouet. Chaque département reçut 80.000 livres. Mais les résultats ne furent pas heureux. Le nombre des chômeurs augmenta rapidement, en même temps que les frais. On admit dans ces ateliers des hommes sans besoin et qui jouissaient d'une aisance connue. La plupart des ouvriers ne paraissaient à l'atelier que pour recevoir la paie ou, tout au plus, pour se montrer à l'appel. Ces abus décidèrent l'Assemblée Nationale à supprimer les ateliers le 1er juillet 1790.

L'abolition des maîtrises fut réalisée par les décrets des 2-17 mars et 14-17 juin 1791. Cette abolition souleva les réclamations des clercs des communautés qui étaient préposés au service de placement. Ils adressèrent aux corps administratifs de la ville de Paris une requête qui ne semble pas avoir eu de suite : « L'em-« ploi de clerc de communauté, disaient-ils, quoique « bien éloigné de la fortune, suffisait néanmoins aux « besoins de l'employé et à ceux de sa maison. Aujour-« d'hui, ce moyen de subsistance vient de leur être « enlevé par la suppression des jurandes. Que devien-« dront soixante citoyens, la plupart pères de famille, « qui, livrés tout entiers, depuis leur jeunesse, à « l'exercice d'une pareille occupation, ont perdu toutes « les relations qui auraient pu venir à leur secours ? » Ils demandent, pour les vieillards et les infirmes, que la municipalité leur accorde un traitement égal à celui qu'ils auraient obtenu sous l'ancien régime et qui

les mette à l'abri des horreurs d'une indigence absolue.

A la suite de la suppression des corporations, le placement paraît avoir été effectué par les sociétés compagnonniques, mais, dès le début du XIXe siècle, le besoin de nouvelles institutions de placement commença à se faire sentir, en même temps d'ailleurs que la nécessité d'une nouvelle réglementation. La loi du 22 germinal, an XI (12 avril 1803) vint réprimer les coalitions ouvrières et créer le livret ouvrier. En vue d'appliquer ces dispositions, le 20 pluviôse, an XII, le Préfet de Police rendit une ordonnance qui contenait un article 13 relatif à la création de nouveaux bureaux de placement et conçu en ces termes : « Il sera établi, à « Paris, des bureaux de placement pour les classes « d'ouvriers à l'égard desquelles ils seront jugés néces- « saires ».

Les ordonnances intervenues postérieurement à la création de ces bureaux accordaient aux préposés le monopole du placement. Dix-sept bureaux furent créés la première année. Ils étaient sous la surveillance d'un inspecteur général. Malgré cette surveillance, il y eut des abus, les mêmes que l'on retrouvera plus tard, sous le régime du décret de 1852. Ils sont relatés dans un ouvrage spécial publié en 1837. « Ces manèges (escro- « querie par la publicité, fausses indications) sont « aussi plus d'une fois employés par des entrepreneurs « ostensibles qui s'occupent du placement des domes- « tiques et que la police tolère parce qu'ils sont munis « d'une patente. Rarement ils ont des places à donner, « quoi qu'ils en disent, mais ils ne laissent pas d'exiger « de même la petite somme en usage pour l'enregis- « trement de la demande, sauf ensuite, après avoir fait « trop longtemps attendre le solliciteur, à lui remettre « quelques lettres à l'adresse de certains compères qui

« lui répondent toujours qu'il est arrivé trop tard, que « la place vient d'être prise, ou que les maîtres exigent « certaines conditions qu'il n'est pas en état de rem- « plir ». Ces bureaux furent mal vus des ouvriers et tombèrent en discrédit.

A Strasbourg, le placement avait un caractère spécial : il était effectué par de véritables fonctionnaires municipaux chargés de recevoir et de répartir les offres et demandes de travail et constituait ainsi la première réalisation du placement municipal. C'est le maire Herman qui, le premier, eut l'idée, en l'an XII, de ce système. Il avait constaté que la population indigène n'était pas assez nombreuse pour satisfaire la demande de travail. D'autre part, Strasbourg, en sa qualité de ville frontière, était appelée à recevoir de nombreux ouvriers du dehors. Le maire choisissait les placeurs qui devaient tenir deux registres, l'un pour les offres et l'autre pour les demandes d'emploi. Le placement était gratuit pour l'ouvrier, mais le patron devait payer une indemnité pour faire inscrire sa demande. Il était interdit à tout travailleur de rechercher du travail par lui-même. Il était obligé de se faire inscrire chez le placeur de sa profession. Ce système fonctionna d'une façon satisfaisante pendant plusieurs années, mais il fut supprimé par la législation de 1852.

Les bureaux qui fonctionnèrent à partir de l'an XII étaient le privilège de quelques-uns. Sous la Restauration, une ordonnance du Préfet de Police, du 6 février 1823, inaugura la liberté de placement, liberté qui n'empêcha pas les tenanciers de se livrer aux abus que l'on avait reprochés aux anciens bureaux. C'était, comme nous le verrons, la faillite de ce système de placement. Au contraire, le compagnonnage est assez puissant à cette époque. Il est le promoteur des grèves

et le principal agent de placement. Les nombreuses condamnations prononcées contre les sociétés de compagnons, en vertu des articles 415 et 416 du Code Pénal, n'ébranlèrent pas leur puissance.

Ce n'est qu'à partir de 1830 que le compagnonnage commence à disparaître. Ce fait eut pour cause les rivalités qui séparaient les diverses sectes et les exigences des compagnons vis-à-vis des aspirants : « Les compa-« gnons veulent faire de leurs aspirants ce que les « anciens seigneurs faisaient de leurs serfs, écrivait « Agricol Perdiguier en 1840 (1) ; les serfs se sont « révoltés, se sont affranchis ; les aspirants se révol-« tent et s'affranchissent de même ». Il était interdit aux aspirants de se chercher eux-mêmes du travail et ils devaient abandonner aux rouleurs les deux tiers du salaire avancé par le patron. Ces exigences furent la cause d'un vif mécontentement qui entraîna la création sous la Monarchie de Juillet, en 1832, d'une société indépendante, « L'Union », laquelle décida de ne plus prélever aucun droit pour les embauchages. Cette société se développa et fit une concurrence sérieuse au compagnonnage pour le placement des ouvriers, en même temps qu'elle lui nuisit par l'exemple de l'émancipation qu'elle donnait.

A peine au pouvoir, le Gouvernement Provisoire de 1848, favorable aux ouvriers fit paraître, le 25 février, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Provisoire de la République « Française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier « par le travail ; il s'engage à garantir du travail à « tous les citoyens ».

---

(1) Le Livre du compagnonnage, 1840.

Le 26 et le 27, cette déclaration était suivie de deux décrets, le premier établissant des ateliers nationaux, le second les organisant. Le nombre des sans-travail étant énorme, on fut obligé de les occuper à des travaux stériles, dans la plaine de Monceaux. On leur paya un salaire de 2 francs par jour. Le nombre des embauchés augmenta rapidement : le 15 mars, ils étaient 6.000 ; le 31, 50.000 ; le 30 avril, 100.000. Il n'y avait pas de contrôle sérieux. Comme en 1789, beaucoup d'ouvriers ne se présentaient qu'aux heures d'appel et, le reste du temps, travaillaient dans des ateliers privés. On vit des ouvriers abandonner leurs patrons pour aller aux ateliers nationaux. Il fallut supprimer ces ateliers ; cette suppression engendra les sanglantes émeutes des 23, 24, 25 et 26 juin 1848.

Entre temps, le 8 mars, un décret avait institué dans chaque mairie de Paris, un bureau gratuit de renseignements et, le 28, le préfet de police, Caussidière, avait pris un arrêté interdisant le placement libre. Les tenanciers des bureaux supprimés obtinrent, le 1er février 1849, un jugement prononçant la nullité de ce décret, contraire à la loi des 2 et 17 mars 1791, qui garantissait la liberté de l'industrie : « Attendu que les bureaux de « placement tels qu'ils étaient établis avant ledit arrêté « constituaient une industrie qui n'avait rien d'illicite « ni de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, « que cette industrie se trouvait protégée et garantie « par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 ainsi conçu : « Il est libre à toute personne d'exercer telle profession, « art ou métier qu'elle trouvera bon, à la condition de « se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et « de se conformer aux règlements de police ; attendu « d'ailleurs que les bureaux de placement ont été « établis avec l'autorisation et sous la surveillance de

« la police, depuis un temps immémorial, dans un inté-
« rêt public bien entendu ».

A la suite de ce jugement, les bureaux de placement fonctionnèrent de nouveau, provoquant de telles protestations de la part des ouvriers, que le Préfet de Police fit ouvrir une enquête dont la direction fut confiée à un commissaire de police, M. Nusse, dont le rapport expose les critiques dirigées contre les bureaux payants. Les placeurs donnaient un tour de faveur aux ouvriers qui versaient un supplément ; leurs tarifs étaient arbitraires. Enfin, on leur reprochait de faire renvoyer les ouvriers placés pour augmenter leurs bénéfices.

Ces critiques finirent par éveiller l'attention du législateur. Au mois de juillet 1851, l'Assemblée Législative fut saisie de deux propositions relatives au placement, l'une émanant de M. de Saint-Priest, l'autre de MM. Ducaux et Ceyras. Toutes deux tendaient à faciliter les rapports des patrons et des ouvriers et à créer des bureaux de renseignements. Une Commission fut nommée par l'Assemblée pour examiner ces propositions, mais ses travaux furent interrompus par le Coup d'Etat du 2 décembre 1851.

CHAPITRE III

Le Décret du 25 Mars 1852

Les abus commis par les tenanciers des bureaux de placement continuant à soulever les plaintes de la classe ouvrière, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce nomma, à l'instigation du Prince Président, une commission chargée d'étudier la question.

Alors que les conclusions de l'enquête précitée faite par le commissaire Nusse avaient fait ressortir les griefs contre l'institution, la Commission, au contraire, ainsi que permettent de le constater les procès-verbaux de ses séances, appuya les arguments qu'il était possible d'invoquer en sa faveur.

Elle craignait que la suppression des bureaux apportât « une atteinte à la liberté du travail, une certaine application des doctrines socialistes » et enlevât « aux buralistes une propriété qui se vend fort cher ». Elle estimait que l'Administration est impropre à la tenue des bureaux et que le placement exigeait « des soins, des courses, des pourparlers, des connaissances spécia-

les, une étude incessante des besoins industriels qui ne sont pas du domaine de l'Administration ». Ce sont là tous les arguments qui seront invoqués en faveur du maintien des bureaux payants lors de la discussion de la loi de 1904.

Le projet, élaboré par la Commission et sanctionné par Louis Napoléon, devint le décret du 25 mars 1852 que compléta, le 8 octobre, une ordonnance du Préfet de Police. Ce décret et cette ordonnance constituaient le code des bureaux de placement jusqu'à la loi du 14 mars 1904. En voici les grandes lignes :

Dans son premier article, le décret imposait aux tenanciers de bureaux l'obligation d'obtenir de l'autorité municipale une autorisation qui ne pouvait être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. Les titulaires en fonction avaient un délai de trois mois pour se pourvoir de la dite autorisation.

Le requérant devait indiquer, dans sa demande, les conditions dans lesquelles il se proposait d'exercer son industrie. Il était tenu de se conformer à ces conditions.

L'autorité municipale exerçait une surveillance sur les bureaux pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. Elle pouvait régler le tarif des droits perçus par le gérant.

Le décret prévoyait un système de peines applicables aux contrevenants : ces peines, peu sévères, ne dépassaient pas quinze francs d'amende et quinze jours de prison.

Enfin l'autorisation pouvait être retirée : 1° aux individus ayant encouru ou venant à encourir une des condamnations prévues par le décret du 2 février 1852 entraînant la radiation des listes électorales ; 2° aux individus qui auraient été ou seraient condamnés à

l'emprisonnement pour contravention au décret ou aux arrêtés pris par la municipalité, en vertu du droit de surveillance que lui reconnaissait le décret.

L'ordonnance du 5 octobre 1852, du Préfet de Police, qui réglait l'application du décret, suivie elle-même, le 8 du même mois, d'une circulaire aux commissaires de police, imposait aux tenanciers de bureaux une autorisation spéciale délivrée par le Préfet. Cette autorisation était personnelle. En cas de changement de résidence, le nouveau local devait être agréé par l'Administration. Toute succursale était prohibée. Les droits de placement perçus par le placeur étaient fixés et le droit d'inscription, s'il y avait lieu, ne pouvait dépasser cinquante centimes. Le gérant devait donner reçu de cette avance, mais, en cas de non placement, il devait la restituer au chômeur. S'il refusait cette restitution, la contestation était portée devant le commissaire de police.

On voit que les précautions prises à l'encontre des placeurs étaient sérieuses. Le décret du 25 mars avait été élaboré dans l'intérêt des ouvriers. Le Préfet de Police le précisait dans sa circulaire du 8 octobre : « Cette disposition n'a été admise que dans l'intérêt de la classe ouvrière, le seul qui préoccupât ici le Gouvernement et la Commission ».

Il semblait donc que le décret de 1852 allait combler les vœux de la classe laborieuse. Il n'en fut rien, au contraire, il ne devait pas tarder à être critiqué sévèrement et à provoquer le mécontentement populaire. Les précautions prises par le décret étaient illusoires ; son application ne fut pas surveillée. Elle ne pouvait l'être d'une façon satisfaisante.

Ces abus devaient être maintes fois signalés à la tribune du Parlement. Résumons-les rapidement :

1° Perception d'un droit de placement exagéré. MM. Georges Berry et Coutant ont fourni, sur ce point, au Parlement, des renseignements et des chiffres éloquents desquels il résulte que le fonctionnement des bureaux de placement n'avait pas coûté à la population ouvrière, en 1891, moins de dix-huit millions.

2° Les tenanciers des bureaux réservaient les meilleures places à ceux qui les payaient le plus. Il y avait là une véritable mise aux enchères. (1)

3° « Le truc au déplacement ». Certains patrons s'entendaient avec les placeurs pour faire déplacer les travailleurs, ce qui avait pour résultat de multiplier le nombre des opérations de placement et, partant, d'augmenter les recettes du placeur.

4° Perception par les placeurs d'un droit d'inscription dont ils devaient rembourser le montant à l'ouvrier, en cas de non placement, mais qu'ils étaient peu à peu arrivés à retenir quand même. (2)

5° Annexion par les placeurs de débits de boisson à leurs établissements. Cette pratique entraînait le chômeur à des dépenses fâcheuses et permettait aux placeurs d'éviter le contrôle municipal en cachant, sous le prix des consommations, les droits supplémentaires de placement qu'ils percevaient ainsi illégalement.

6° Placement de mineurs dans des maisons ou chez des personnes de moralité douteuse. Nous avons trouvé, à ce sujet, un avis édifiant donné par l'Administration

---

(1) Voir les déclarations de M. Georges Berry à la Chambre des Députés, *Journal officiel* du 16 novembre 1900, page 2094, et de M. Strauss au Sénat, séance du 28 janvier 1902, *Journal officiel* du 29 janvier.

(2) Discours de M. Poirrier au Sénat, le 28 janvier 1902. *Journal officiel* du 29, page 58.

préfectorale du département du Doubs (rapport après l'enquête effectuée par l'Office du Travail, en 1892). On y expose que la surveillance est, la plupart du temps, complètement illusoire et on y cite le cas d'un gérant, à Besançon, qui recrutait pour les maisons mal famées de Buda Pesth, etc...

7° Placement, par certains bureaux, de personnes indésirables. A la séance de la Chambre des Députés du 15 novembre 1900, M. Millevoye déclarait qu'il ne voulait ni ne pouvait apporter des faits précis à la tribune, mais qu'il affirmait, sous la garantie de sa parole, connaître une agence présentant de véritables dangers pour la défense nationale et où se glissait tout autre chose que des gens désireux de placer des ouvriers (1).

En 1886, ces abus prirent une telle importance qu'ils causèrent des manifestations, principalement de garçons de café, de garçons de marchands de vin et d'ouvriers coiffeurs et que des bureaux furent saccagés. En même temps se fonda une Ligue pour la suppression des bureaux de placement qui, après avoir présenté au Conseil Municipal de Paris une pétition revêtue de douze mille signatures, laquelle ne produisit, comme résultat, qu'un vœu émis par le Conseil, s'adressa à la Chambre des Députés. Enfin, en 1891, les ouvriers boulangers se mirent en grève et la Ligue organisa un congrès de la Fédération française des Syndicats de l'alimentation pour la suppression des bureaux de placement. Ce congrès, qui se tint à Paris les 6, 7 et 8 octobre 1891, élabora et vota un projet de fédération de tous les syndicats ouvriers. La Ligue

---

(1) Chambre des Députés. *Journal officiel* du 15 novembre 1900, page 2092.

fédérative, après avoir mené une vive campagne contre les bureaux de placement, réussit à obtenir du Conseil Municipal de Paris des subventions pour les maîtres qui ouvraient des bureaux de placement gratuits.

De son côté, la Chambre des Députés fut saisie de diverses propositions de lois relatives au placement. Nous n'entreprendrons pas l'étude de ces propositions, nous nous bornerons à les analyser rapidement pour étudier plus longuement la loi de 1904, qui régit actuellement les bureaux de placement.

La première proposition fut présentée par M. Clovis Hugues, à la Chambre des Députés, le 7 août 1882. Elle avait pour but l'abrogation du décret du 25 mars 1852 et la liberté complète du placement. La commission chargée de son examen se montra, dans ses conclusions, hostile à cette liberté qui devait avoir pour effet, selon elle, de favoriser les abus (1).

Le 17 février 1887, M. Tony Ruillier et plusieurs députés de la Seine déposèrent une pétition visant la suppression des bureaux de placement, qui fut renvoyée au Ministre de l'Intérieur « pour que l'Adminis-« tration tienne la main à la stricte exécution des règle-« ments de 1852 ».

Le 4 avril 1887, MM. Camelinat, Planteau, Michelin, Basly, Boyer, Gilly demandèrent, au contraire, l'abrogation du décret du 25 mars 1852, la suppression des bureaux et le remplacement de ces derniers par les Chambres syndicales et sociétés ouvrières, les Bourses du travail et les municipalités qui devaient se charger de placer les ouvriers gratuitement, suivant l'ordre d'inscription et selon les aptitudes de chacun. La prise

---

(1) *Journal officiel*, 7 août 1882, n° 1291, page 2295.

en considération de cette proposition fut repoussée le 18 juin 1887. (1)

MM. Mesureur et Millerand, dans un projet du 5 juillet 1888, ne contenant que deux articles, estimaient qu'à mesure que le placement gratuit serait assuré par un bureau municipal ou par la Bourse du travail, les directeurs de bureaux de placement devaient être avisés que l'autorisation qui leur a été donnée en vertu du décret de 1852, ne s'étendrait plus aux ouvriers et employés pour lesquels le placement gratuit est assuré par les deux organismes susvisés. La prise en considération fut refusée par la Chambre.

Le 12 décembre 1889, M. Dumay proposait l'abrogation du décret de 1852 et chargeait du soin du placement les Bourses du travail, les syndicats ouvriers et, à défaut, les municipalités.

Le 17 décembre suivant, la Chambre prit en considération cette proposition de M. Dumay, ainsi que celle que, le 5 juillet 1888 lui avaient présentée MM. Mesureur et Millerand ; elle fit procéder à une vaste enquête dont les résultats furent insérés dans un projet de loi rapporté par M. Arnault-Dubois qui, après diverses péripéties, discussions, renvoi à la Commission, et après critiques du monde ouvrier, devint caduc, les pouvoirs de la Chambre ayant pris fin. Ce projet visait la suppression du placement payant et avait pour formule : la liberté dans la gratuité.

Suit alors une période allant du 25 novembre 1893 au 16 mars 1897, pendant laquelle on vit éclore les propositions les plus diverses et les plus opposées : suppression du placement payant et institution du place-

---

(1) *Journal officiel* n° 1897, page 920, 4 août 1887.

ment gratuit ; suppression immédiate ou retardée, avec ou sans indemnité, des bureaux en exercice ; leur remplacement par les Bourses du travail, les syndicats, les bureaux municipaux, les sociétés de bienfaisance ; abrogation du décret de 1852, etc...

Un effort plus important fut fait par le Ministre du Commerce qui présenta, le 16 mars 1897, un projet. Mais ce projet, après quelques va-et-vient entre la Chambre et le Sénat, aboutit, comme certains cités plus haut, à un échec, par suite de l'expiration des pouvoirs de la Chambre. Disons simplement que si ce texte avait été adopté, il aurait eu pour résultat de créer, pour les tenanciers de bureaux, une situation privilégiée et n'aurait donné aux ouvriers que la satisfaction d'avoir obtenu l'abrogation du décret de 1852.

C'est à ce moment (exactement le 8 novembre 1898) que commence, si on peut s'exprimer ainsi, la dernière période d'enfantement de la loi de 1904, dont nous allons résumer aussi brièvement que possible les péripéties. Le 8 novembre 1898, M. Coutant et plusieurs de ses collègues présentèrent un projet. M. G. Berry en fut nommé rapporteur et, en même temps que son rapport, déposa, au nom de la Commission, une proposition de loi modificative du projet Coutant, tendant à la suppression des bureaux de placement dans un délai de deux ans, et non de deux mois, ainsi que l'avait demandé M. Coutant.

La discussion dura pendant trois séances de la Chambre. M. Beauregard s'éleva vivement contre la suppression sans indemnité, estimant que les tenanciers seraient spoliés d'une propriété légitimement et légalement acquise et que la Commission ne s'était pas suffisamment préoccupée du remplacement des bureaux que l'on voulait supprimer. Il fut également

objecté que, précédemment, malgré l'existence de bureaux gratuits, un grand nombre d'ouvriers était resté client des bureaux payants et qu'il convenait de laisser aux intéressés la liberté de s'adresser où ils voudraient.

Après discussions, à la suite d'un amendement de M. PEIGNOT, on décida qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, les municipalités pourraient rapporter les autorisations dont jouissaient les tenanciers sans qu'il y ait lieu à indemnité, et l'ensemble fut adopté à 50 voix de majorité (1).

Le projet alla au Sénat, où on discuta l'opportunité de la suppression sans indemnité et de la suppression elle-même des bureaux payants. Le rapporteur, M. PREVET, présenta un contre-projet maintenant l'existence des bureaux payants sous condition de l'accord d'autorisation de l'autorité municipale qui serait, en outre, chargée de fixer le montant des droits à percevoir et qui, dans les villes dépassant trente mille habitants devrait créer un bureau municipal. Le Sénat tenait, en effet, à laisser aux chômeurs la liberté de s'adresser soit aux bureaux payants, soit aux bureaux gratuits. Bien que cette opinion fut combattue, après M. POIRRIER (2), par M. Paul STRAUSS (3), qui soutenaient que cette liberté de choix ne pouvait exister et auxquels les événements ne devaient pas tarder à donner raison (nous parlerons de la répercussion produite par le placement payant sur le placement gratuit lorsque nous

---

(1) *Journal officiel*, Chambre, année 1900, page 2360. 59 et 60.

(2) *Journal officiel*, 29 janvier 1902. Sénat 28 janvier, pages

(3) *Journal officiel*, 29 janvier 1902, Sénat 28 janvier, page 58.

étudierons les résultats de la loi de 1904), ce contre-projet de M. Prevet fut adopté par le Sénat le 30 janvier 1902 et fut présenté à la Chambre, le 12 juin, inutilement, car la législature prit fin.

Enfin, le 29 octobre 1903, au nom de la Commission du Travail, M. Chambon présenta un rapport et un nouveau projet, qui fut adopté le 3 novembre, duquel devait naître la loi de 1904. Cette adoption ne fut pas votée sans opposition des socialistes, qui voulaient la suppression sans indemnité et dont le contre-projet, œuvre de M. Coutant, fut repoussé. Voici l'économie générale du projet adopté : les bureaux payants pouvaient être supprimés, mais sous condition d'indemnité payable par l'Etat, le département et la commune ; les bureaux faisant le placement pour une même profession devaient être supprimés, tous à la fois, par un même arrêté municipal ; le placement gratuit était toujours laissé aux soins des syndicats ouvriers, patronaux ou mixtes, Bourses du Travail, Sociétés de secours mutuels ; les villes de plus de 10.000 habitants devaient posséder un bureau municipal.

Le projet, adopté le 3 novembre, ainsi que nous venons de le dire, alla au Sénat. La Commission procéda à une enquête et après discussion du texte, de divers amendements et intervention du Gouvernement, le Sénat renvoya à la Chambre le projet Chambon, maintenu dans la généralité de ses lignes, et amendé seulement dans ses détails, suivant des dispositions dont voici les plus importantes : mise à la charge des seules communes des indemnités à payer aux tenanciers qui pourraient être dépossédés ; mise à la charge des seuls employeurs des frais de placement dans les bureaux payants.

M. Chambon, le 25 février 1904, après examen des

modifications apportées par le Sénat, pria la Chambre de ratifier cette œuvre qui, à son avis, était un progrès véritable malgré ses imperfections.

Au cours de la discussion, qui eut lieu le 9 mars, MM. G. Berry et Ferrette firent d'assez vives critiques, mais tout le monde était las. On voulait absolument aboutir et ne pas prolonger des débats qui duraient depuis tant d'années. MM. Coutant et Jaurès, eux-mêmes, demandèrent à la Chambre de voter le projet qui revenait du Sénat, et la Chambre, par 487 voix contre 14, se rangea définitivement à leur avis.

DEUXIÈME PARTIE

La Loi du 14 Mars 1904. Ses résultats

Le Placement par les Offices Départementaux

CHAPITRE PREMIER

Economie de la Loi

Votée le 9 mars 1904, la loi fut promulguée le 14 mars. En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression, pourra être transmis ou cédé.

ARTICLE 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels, ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours

mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne sont soumis à aucune autorisation.

Article 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Article 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois, devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre, sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront, librement, joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Article 5. — Seront exemptées du droit de timbre, les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

Article 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement, qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé, sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

Article 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur

ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ARTICLE 9. — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'article 7, soit à l'article 8, sera punie d'une amende de seize francs à cent francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin, sera puni des deux peines portées à cet article. Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés. L'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de Police, pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ARTICLE 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le Conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852.

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années, seront

fixées, d'après l'état de ces bureaux, à l'époque de la promulgation de la présente loi.

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée, devront être supprimés tous à la fois par un même arrêté municipal.

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules.

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution ne puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi.

Article 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls, ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie (1).

---

(1) La loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières, a abrogé la loi de 1904, mais en a incorporé ses dispositions au Code du Travail. Ces dispositions sont conte-

De ce texte ressortent nettement les principaux caractères de la loi : 1° Suppression des bureaux payants ; 2° organisation du placement gratuit.

I. — Suppression des Bureaux payants

D'abord, la suppression des bureaux payants est facultative. Nous avons vu que c'est le Sénat qui s'est opposé à leur suppression radicale. Mais il faut faire une distinction entre les bureaux créés avant la promulgation de la loi et ceux créés après. Seuls ont droit à une indemnité, les bureaux existant antérieurement au 17 mars 1904.

Le paragraphe 3 de l'article 2 décide que « les bu-« reaux faisant le placement pour une même profes-« sion déterminée devront être supprimés tous à la « fois par un même arrêté municipal ». Le législateur n'a pas voulu que les clients d'un seul bureau supprimé aillent grossir la clientèle des autres bureaux. Le but envisagé par la loi n'aurait pas été atteint, car ces derniers bureaux auraient ainsi acquis une valeur plus grande et le jour où on aurait voulu les supprimer, on aurait été obligé de payer une indemnité plus élevée.

---

nues dans les articles 79 à 98, 102 et 106 du Livre premier, titres 4 et 5.

Le titre IV du Placement des travailleurs est divisé en trois chapitres dont le premier contient les dispositions générales, le second les dispositions relatives au placement gratuit. Le chapitre 3 contient deux sections : la première concernant l'autorisation des bureaux, la seconde leur suppression.

Le titre V (article 102 et 106) contient des pénatlités.

Remarquons, en passant, qu'il y a deux sortes de suppression, celle dont nous venons de parler et celle qui résulte de l'article 92 du Code du travail (premier alinéa de l'ancien article 5 du décret de 1852). Cette dernière suppression a un caractère pénal. Elle vise les individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852, et ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention aux dispositions du titre IV du Livre I du Code du travail ou aux arrêtés pris en vertu des articles 79 et 90.

Le retrait de permission émane de l'autorité municipale. Il n'est exécutoire qu'après approbation du préfet.

Aux termes des articles 1 et 11, les bureaux de placement peuvent être supprimés moyennant une juste indemnité. Nous avons vu que le vote de cet article a donné lieu, au Parlement, à de longues discussions. Il s'agissait de savoir quelle était la nature du droit du tenancier sous le régime du décret de 1852. Le placeur était-il propriétaire de son fonds en vertu de la loi de 1791 (1), ou bien n'existait-il qu'en vertu d'une tolérance ? Question importante, car si on admet que le placeur est propriétaire, son bureau ne pourra être supprimé sans indemnité. Au contraire, si on admet qu'il n'existe qu'en vertu d'une simple tolérance, l'autorisation sera révocable et le bureau pourra être supprimé sans indemnité.

---

(1) Article 7 de la loi du 17 mars 1791 : « A partir du 1er avril 1791, il sera libre à toute personne de faire négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ».

Quels étaient les arguments des défenseurs de la suppression sans indemnité ? Ils peuvent se ramener à ceci :

a) D'abord, on faisait remarquer que sous le régime du décret de 1852, l'autorisation d'ouvrir un bureau de placement était donnée gratuitement. En outre, l'héritier ou celui qui achetait le droit d'exploiter un bureau de placement devait être muni d'une nouvelle autorisation.

b) Cette autorisation, la municipalité était libre de l'accorder ou de la refuser pour *défaut de moralité.* On ajoutait que le décret de 1852 a considéré les placeurs comme des industriels qui ne sont pas propriétaires de leur droit de placement, qu'à l'époque de la rédaction du décret, il y avait, à Paris, 380 placeurs. Or, l'article 1 du décret, alinéa 2, exigeait qu'ils se soumissent à une nouvelle autorisation et, sur ces 380 placeurs, 63 seulement furent autorisés, et 322 furent considérés comme n'étant pas propriétaires de leurs fonds et ne furent pas indemnisés.

c) De toutes ces considérations, il résultait que le droit du placeur était bien précaire, mais qu'il existait quand même et on dut invoquer des précédents pour légitimer la suppression des bureaux sans indemnité.

Lorsque la loi militaire fut modifiée, en 1872, et que le droit au rachat fut supprimé, disait-on, les marchands d'hommes, c'est-à-dire ceux qui fournissaient des hommes, virent leur commerce supprimé sans indemnité. Les placeurs sont absolument dans la même situation que ces marchands d'hommes. Il n'y a donc pas de raison pour leur accorder une indemnité.

Autre précédent : le marchandage a été supprimé en 1848. Ceux qui pratiquaient le marchandage de-

vaient être autorisés par le préfet de police. Ils furent supprimés par le décret du 2 mars 1848.

d) A ceux qui soutenaient que les placeurs payaient patente et, par conséquent, devaient être considérés comme des industries, les partisans de la suppression sans indemnité tenaient le raisonnement suivant : « Sans doute le placeur paye patente sur son loyer, sur son fonds. Ce fonds, ce bureau, lui appartient, mais autre chose est l'autorisation qui appartient à la préfecture de police. Nous laissons son bureau au placeur, mais nous reprenons l'autorisation ».

e) Enfin, ajoutaient-ils, il est facile à l'administration de retirer indirectement son autorisation. Elle a le droit de modifier les tarifs des droits que pourront percevoir les tenanciers. Si l'administration veut supprimer les bureaux, elle n'a qu'à diminuer considérablement les tarifs, de telle façon que les placeurs, ne pouvant plus tenir, seront obligés de fermer boutique.

Pour nous, la question ne fait pas de doute : le placeur a bien véritablement un droit de propriété sur son fonds. Toutes les raisons invoquées par les partisans de la suppression sans indemnité ne portent pas. Nous sommes en présence d'un droit fortement réglementé mais qui est un droit tout de même. Peu importe que l'autorisation soit donnée gratuitement. Peu importe que le successeur du placeur soit obligé de demander cette autorisation.

On nous dit que la permission peut être retirée pour défaut de moralité. Cela ne prouve pas que le placeur n'ait pas un droit de propriété.

D'autre part, on ne serait pas en droit de prétendre, en se basant sur les suppressions qui eurent lieu après le décret de 1852, que les auteurs contestaient aux pla-

ceurs leur droit de propriété. Nous avons vu, en effet, comment et pourquoi on a rédigé le décret de 1852. Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, président de la Commission chargée de l'étude de la question des bureaux de placement, avait déclaré, lors de la première séance de la Commission : « Sans vouloir tout « réglementer, ni entraver la liberté du travail, le gou- « vernement considère comme un devoir d'intervenir « et de faire sentir son action toutes les fois qu'il se « manifeste des abus dans l'ordre industriel. La doc- « trine du « laissez faire, laissez passer », a eu de « funestes conséquences qui doivent servir de leçon ».

Le procès-verbal de la séance du 12 janvier 1852 rend bien compte du sentiment du gouvernement : « Il y aurait de très graves inconvénients à remettre à « l'administration la gestion des bureaux de place- « ment. Il en résulterait une atteinte à la liberté du « travail, une certaine application des doctrines socia- « listes. En second lieu, ce serait enlever aux buralistes « une propriété qui se vend fort cher... » Enfin, nous lisons dans la circulaire du 8 octobre 1852, adressée aux commissaires de police de Paris et aux maires et commissaires de police des communes du ressort : « C'est donc le principe du droit commun, celui de la « liberté de l'industrie, qui a prévalu dans le décret du « 25 mars, sous la réserve d'une surveillance sérieuse « et du contrôle permanent de l'autorité publique ». Et, plus loin : « Vous remarquerez aussi qu'il n'est « apporté à la liberté industrielle de ces bureaux que « les restrictions commandées par l'intérêt des classes « laborieuses et celui de la moralisation. En dehors des « restrictions expressément déterminées, l'industrie « du placement est régie par le droit commun, c'est-

« à-dire par le principe de la liberté commerciale. Mais « si, en principe, l'administration répugne à multiplier « les exceptions, elle pèsera mûrement, en fait, lors de « la délivrance des autorisations, toutes les circons- « tances qui pourraient amoindrir les garanties d'une « bonne gestion ».

Nous connaissons maintenant l'esprit du décret de 1852, relativement au droit de propriété des placeurs. Le législateur n'a jamais eu l'idée de « tolérer » les bureaux payants. Il a songé avant tout à sauvegarder la liberté du travail et il a considéré les tenanciers de ces bureaux comme ayant un véritable droit de propriété. Par conséquent si, après la promulgation du décret, des placeurs ne furent pas autorisés, c'est qu'ils ne remplissaient pas les conditions de moralité nécessaires.

L'exemple des marchands d'hommes n'a rien de décisif. D'abord, lorsque la loi de 1872 modifia le régime militaire elle supprima, mais d'une façon indirecte, tout service de ce genre. La suppression des marchands d'hommes ne porta pas atteinte à l'activité des individus, elle établit seulement un régime tel qu'on n'avait plus besoin de leurs services. Autrement dit, on supprima l'objet de leur commerce. Au contraire, si l'on supprime les placeurs, on ne supprime pas du même coup le service à rendre, puisque l'on veut organiser des institutions capables de les remplacer.

Quant à l'abolition du marchandage, nous ferons remarquer que le décret du 2 mars 1848 ne fut jamais appliqué. D'ailleurs, la jurisprudence l'a interprété de la façon suivante : elle estime que ce n'est pas le marchandage lui-même que le décret interdit, mais « l'ex-

ploitation de l'ouvrier par voie de marchandage (1) ». Ainsi, le conseil des Prud'hommes de Paris a jugé, le 16 février 1881, que : « la convention de marchandage « ne peut être annulée dans les termes de l'article 2 « du décret de 1848, lorsqu'elle n'a pas eu pour objet « l'exploitation de l'ouvrier, notamment par le profit « retiré de l'avilissement des salaires ».

Enfin, un arrêt de la Cour de Cassation, toute Chambres réunies, confirme cette jurisprudence. N'est pas interdit, d'après le décret de 1848, « tout embauchage « d'ouvriers à la journée par un tacheron, mais seule« ment l'exploitation de ces ouvriers au moyen de ce « marchandage, exploitation qui ne consiste, de la part « de son traitant, qu'à tirer un profit abusif du travail « de ceux qu'il emploie ».

Quant aux deux derniers arguments des partisans de la suppression sans indemnité, ils n'ont aucune valeur: le premier, celui qui consiste à soutenir que l'administration n'a qu'à abaisser les tarifs pour obliger le buraliste à fermer son bureau, méconnaît totalement l'esprit du décret de 1852, qui envisage l'intérêt de l'industrie en même temps que celui de l'ouvrier. Mis en pratique, ce serait un procédé peu honnête. Le second, qui fait une distinction entre le droit de propriété du fonds et l'autorisation, qui appartient à l'administration, est bien subtil. Il n'est pas vrai que l'autorisation n'appartient qu'à l'administration, car si le titulaire remplit les conditions de moralité voulues, il a droit à l'autorisation. D'autre part, nous savons que le décret de 1852 ne donne à l'administration le droit de

---

(1) Voir le décret du 21 mars.

retirer son autorisation que dans trois cas limitativement déterminés :

1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1, 3, 4, 5, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 ;

2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition ;

3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

Le décret est catégorique (1). Nous avons vu que la circulaire du 8 octobre l'était aussi : « *En dehors des « restrictions expressément déterminées,* l'industrie du « placement est régie par le principe de la liberté com- « merciale ».

La loi de 1904 a institué aussi une réglementation nouvelle des bureaux payants. Tout comme sous le régime du décret de 1852, les bureaux gratuits sont sous la surveillance et le contrôle de la municipalité. Celle-ci fixe le tarif des droits, mais la loi de 1904 a innové, car les frais de placement touchés dans les bureaux à titre payant, sont entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des candidats à un emploi. Cette disposition a été insérée à la suite de l'amendement présenté par le général Mercier. Le législateur a fondé sur elle beau-

(1) Se rendant compte que la Chambre ne voterait pas la suppression sans indemnité, M. G. Berry, rapporteur, avait présenté un amendement aux termes duquel les autorisations données en vertu du décret de 1852 pourraient être rapportées sans indemnité après un délai de 5 ans. Cet amendement fut repoussé. Etrange façon d'indemniser les bureaux supprimés.

coup d'espoirs : il a voulu, en l'adoptant, favoriser l'exode des patrons aux bureaux gratuits et, par contre-coup, hâter la disparition des bureaux de placement payants. Il est vrai, il ne faut pas le nier, que bien souvent le versement du droit par le patron ne sera qu'une avance récupérée facilement par une diminution du salaire de l'ouvrier. Le patron pourra, par exemple, engager un ouvrier pour un salaire inférieur, le premier mois, avec promesse d'augmentation le mois suivant s'il est content de lui, etc..., les moyens ne lui manqueront pas pour arriver à se rembourser du droit qu'il a payé.

Mais, même dans ce cas, la disposition de la loi sera toujours favorable à l'ouvrier, car c'est à un salaire existant et non à un salaire à venir, à un ouvrier placé et non à un chômeur, que ce remboursement illégal sera demandé.

II. — Organisation du Placement gratuit

Tout d'abord, aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement l'exploitation d'un bureau de placement. On peut dire que cette disposition et la précédente sont les plus importantes conquêtes des adversaires des bureaux payants.

Le législateur a voulu favoriser l'organisation du placement gratuit dans l'espoir de porter un coup décisif aux bureaux payants. Dans ce but, il a imposé la création d'un bureau aux communes de plus de 10.000 habitants. Les bureaux gratuits créés par les munici-

palités, par les syndicats, les bourses du travail, les associations, etc., n'ont besoin d'aucune autorisation. Toujours dans le même espoir, on a exigé de chaque commune qu'elle tienne un registre constatant les offres et les demandes de travail mis gratuitement à la disposition du public. Les affiches concernant les offres et demandes de travail et apposées par les bureaux de placement gratuits ont été exemptés du droit de timbre et on a interdit à tout gérant ou employé de bureau gratuit de recevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un chômeur. Enfin aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut tenir son établissement en même temps qu'un bureau de placement. Cette disposition de la loi vise les abus dont nous avons déjà parlé : les anciens logeurs qui pratiquaient le placement dissimulaient, sous le prix de la nourriture, du logement ou des consommations, le droit de placement, ce qui avait pour eux l'immense avantage de ne pas être inquiétés par l'autorité.

Telles sont les principales caractéristiques de la loi. Pour être complet, il convient de rappeler qu'elle ne s'applique pas aux bureaux de nourrices, aux agences théâtrales, lyriques, et aux agences pour cirques et music-halls. Les bureaux de nourrice sont soumis à la loi du 23 décembre 1874.

Si les autres agences de placement, les agences lyriques, etc., ne sont pas visées par la loi, c'est que, d'abord, elles n'existent pas en vertu de l'autorisation prescrite par le décret de 1852. Elles sont libres et soumises au droit commun, c'est-à-dire à la loi qui proclame la liberté du commerce et de l'industrie. Mais il y a une autre raison : ces agences théâtrales ont presque toutes leur siège à Paris et elles ne placent pas d'artistes dans cette ville, mais en province et à l'étran-

ger et aux colonies. Si on les avait supprimées, quelle ville aurait payé l'indemnité ? De plus, ces agences font souvent l'avance des fonds nécessaires aux artistes, pour leur permettre de gagner le lieu où ils sont appelés et leurs directeurs doivent être capables d'apprécier les capacités de l'artiste afin de l'engager pour l'établissement ou le théâtre qui lui convient le mieux. Il était à craindre que si ces agences avaient été supprimées, les bureaux qui les auraient remplacées n'auraient pas eu une compétence suffisante.

Telle est l'économie de la loi de 1904. Connaissant les circonstances dans lesquelles elle a été votée et les longues discussions auxquelles elle a donné lieu, tant au Sénat qu'à la Chambre, il n'y a pas lieu de s'étonner en constatant qu'elle n'est qu'une œuvre de transaction. Elle ne constitue qu'une demi mesure et, comme telle, n'a pu produire que des résultats relatifs. Le législateur n'a pas osé supprimer radicalement ces bureaux payants. Il a cherché à les éliminer en aussi grand nombre que possible et a voulu installer des bureaux gratuits en face des derniers bureaux payants survivants. Ce double désir a-t-il été satisfait ? L'examen des résultats de l'application de la loi nous permettra de répondre à cette question.

A. — *Suppression des bureaux payants.* — A Paris où, comme nous l'avons vu, l'opinion publique était particulièrement défavorable aux bureaux payants, le Conseil municipal, quelques jours à peine après la promulgation de la loi, décida de racheter les bureaux par catégories et professions, d'une manière progressive. Il vota, à cet effet, 1.500.000 francs, sur lesquels on paya 1.312.000 francs aux tenanciers déchus pour les demandes d'indemnités s'élevant à 1.600.000 francs.

Malheureusement ces bureaux supprimés ne tardèrent pas à reparaître, sous le couvert d'associations fictives, pour lesquelles l'article 3 de la loi ne prévoyait qu'une simple déclaration à la Préfecture. Sous la dénomination de syndicats ouvriers ou mixtes, de sociétés de secours mutuels ou autres, ces associations offrirent leurs services aux ouvriers et perçurent des rétributions déguisées, sous la forme de droits d'entrée, de cotisations, etc. Elles étaient donc instituées pour le plus grand bénéfice d'un gérant assuré, par les Statuts, d'une situation prépondérante et n'étaient que la reconstitution des anciens bureaux, avec cette aggravation que les frais d'embauchage étaient payés par les seuls ouvriers et non par les patrons.

Exemples : la tenancière d'un bureau de placement pour coiffeurs recevait 45.000 francs pour le rachat de son bureau. Elle le rouvrait aussitôt sous l'enseigne « Syndicat amical ». Le directeur du service de placement de la Chambre patronale des coiffeurs était un ancien placeur ; le Directeur du syndicat mixte de l'association professionnelle de la coiffure était un ancien employé de placeur ; il en était de même pour le directeur du « Service de placement gratuit » de l'association générale des patrons et employés coiffeurs, qui était l'ancien tenancier d'un bureau dont on lui avait payé le rachat 17.000 francs, etc...

Les rapports officiels de l'administration confirment ces faits et établissent que la plupart de ces associations fictives n'ont été créées que depuis la promulgation de la loi. Enfin, malgré l'interdiction édictée par l'article 8 de la loi, et grâce à une ordonnance du préfet de police du 10 juin, qui atténue considérablement la portée du dit article 8, trente-cinq associations avaient

établi leurs sièges chez des débitants de boisson. Certains n'avaient qu'une installation rudimentaire ou presque nulle et avaient des locaux qui, s'ils étaient distincts des débits de boisson, n'en constituaient pas moins de véritables annexes.

Ces piteux résultats décevaient donc amèrement les syndicats ouvriers qui s'étaient donné tant de peine pour faire voter la loi.

En province, les municipalités ne montrèrent que peu d'empressement à supprimer les bureaux payants, cette suppression devant leur occasionner des dépenses sans contre-partie de bénéfices et la plupart se contentèrent de créer des bureaux municipaux.

Quelques villes pourtant supprimèrent les bureaux payants, entre autres Auxerre, Provins et Valence. Dans la première, les quatre bureaux qui y existaient furent supprimés en août 1904 ; deux d'entre eux le furent sans indemnité, parce qu'ils tombaient sous le coup de l'article 8 de la loi, leurs propriétaires étant en même temps cafetiers. A Valence, un tenancier ferma son bureau sans même demander l'indemnité. A Provins, les bureaux furent fermés sans indemnité, par application de l'article 8 de la loi, comme à Auxerre.

Au contraire, dans les grandes villes, il n'y eut pas de suppression, les municipalités préférèrent attendre, espérant qu'en créant des bureaux gratuits elles arriveraient à éliminer petit à petit les bureaux payants ou, tout au moins, à amener une baisse considérable dans la valeur de ceux-ci, de sorte qu'elles n'auraient à payer qu'une faible indemnité. C'est ce qui se passa à Bordeaux, Reims, Belfort, Lyon. La municipalité de cette dernière ville avait évalué à 800.000 francs environ la somme nécessaire pour indemniser les proprié-

taires des bureaux, somme qu'elle trouvait trop élevée. Elle préféra attendre que la concurrence des bureaux gratuits amenât une diminution du prix de vente des bureaux payants.

Le Conseil municipal de Marseille, après consultation des ouvriers et des patrons, et sur avis favorable des deux parties, décida la suppression immédiate de tous les bureaux. Il autorisa le maire à offrir à chaque propriétaire de bureau une somme de un franc, sauf à ces derniers à se pourvoir devant le Conseil de préfecture pour fixation d'une indemnité.

Ainsi, tant en province qu'à Paris, la loi de 1904 n'a pas obtenu le premier résultat qu'on en espérait, c'est-à-dire la suppression des bureaux payants.

B. — Voyons maintenant ce qui advint pour les bureaux de placement gratuit. — Organisation du placement gratuit.

Nous avons vu que l'article 4 de la loi de 1904 impose aux communes l'obligation de tenir un registre d'offres et demandes d'emploi et à celles qui dépassent 10.000 habitants, la création d'un bureau de placement.

A Paris, bien avant la loi de 1904, il existait des bureaux communaux soutenus par le Conseil municipal.

Le premier de ces bureaux fut créé dans le XVIII[e] arrondissement, en 1887, sur l'initiative du Bureau de Bienfaisance. C'était un organisme autonome administré par un conseil de 14 membres élus les uns parmi les membres de la municipalité, les autres parmi les administrateurs du bureau. La création de ce bureau servit d'exemple pour les autres. Les installations de bureaux se firent alors lentement. De 1888 à 1896, on ouvrit quinze bureaux qui furent administrés les uns par des

sociétés, les autres par des comités constitués par les maires. Ils recevaient des subventions municipales. Ils étaient surtout institués pour les gens de service qui ne disposaient pas de syndicats comme les autres travailleurs, pour leur faire connaître les emplois.

Lorsque la loi de 1904 fut promulguée, les maires des quatre arrondissements (VII^{e}, VIII^{e}, XI^{e} et XVI^{e}) qui n'étaient pas pourvus, créèrent des bureaux gratuits sur l'invitation d'une circulaire ministérielle.

En réalité, les bureaux municipaux parisiens ne sont pas des bureaux municipaux. Ce sont des bureaux privés subventionnés par la municipalité, logés par elle dans les édifices municipaux.

Actuellement, 11 des bureaux gratuits parisiens sont gérés par des sociétés, 6 par des commissions, et 3 seulement directement par la municipalité.

En 1904, les 16 bureaux parisiens avaient effectué 33.841 placemetns à demeure pour employés et domestiques et avaient affiché 47.900 offres de travail pour les autres professions.

En 1907, les bureaux, au nombre de vingt, avaient effectué 39.100 placements à demeure pour employés et domestiques.

En 1909, les résultats obtenus par le placement gratuit à Paris étaient les suivants :

Placements à demeure : 35.896.

A la veille de la guerre, les placements effectués ont été de : 32.832 en 1914. Ils ont été de 34.475 en 1919.

D'autre part, l'organisation de ces bureaux était rudimentaire. La plupart n'avaient pas le téléphone, instrument indispensable pourtant dans des offices de cette nature. Avant la création de l'office départemental de la Seine, l'activité des bureaux n'était pas régulière. Elle dépendait de nombreux facteurs : réclame,

ancienneté, mais surtout de la valeur du préposé. Cela se comprend. Nous verrons qu'un bureau doit être géré commercialement.

En province, il existait aussi, bien avant la loi de 1904, quelques bureaux gratuits. Leur nombre, d'après l'Office du travail était, en 1904, de 34. Et encore l'activité de ces bureaux était presque nulle. Seuls ceux de Rouen, Charleville et Auxerre, effectuaient des placements d'une façon normale, après la promulgation de loi de 1904, les dix premières villes qui créèrent des bureaux gratuits furent Alençon, Amiens, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Caen, Laon, Mâcon, Le Mans, Montpellier et Nantes. Certaines villes qui possédaient déjà des bureaux en créèrent de nouveaux. D'autres, telles que Toulouse et Poitiers, annexèrent les bureaux à la Bourse du travail.

En 1909, le nombre des villes de province qui possédaient un bureau municipal était de 106. Or il y avait, à cette époque, 258 villes dont la population dépassait 10.000 habitants ; 132 de ces villes n'avaient pas de bureau et, dans 19, les offres et demandes d'emploi étaient simplement transcrites sur des registrer ou sur des affiches. Ce n'était pas là ce que voulait le législateur puisque la création d'un bureau était obligatoire pour les villes de plus de 10.000 habitants.

Les 106 villes dont nous venons de parler avaient effectué 43.491 placements qui se décomposent ainsi :

12.733 concernant les hommes
24.992 concernant les femmes
5.766 sans indication de sexe.

Ces villes ne possédaient, à la même époque, qu'un seul Office de placement. Seules, Lyon et Bordeaux en possédaient 3, et Le Havre, 2.

L'organisation de ces bureaux était défectueuse : il n'y avait pas de personnel spécial, les préposés s'occupaient d'autres fonctions et ne pouvaient convenablement acquérir les aptitudes spéciales qu'exige un bon système de placement. Le plus souvent, les bureaux ne possédaient qu'une seule pièce et il y avait peu de femmes employées au placement ; il n'y en avait qu'à Lyon et à Nantes, et encore, dans ces deux villes, les employés étaient chargés indifféremment du placement des hommes et des femmes.

En général, les bureaux ne mettaient pas en rapport le patron et le travailleur. Il n'y avait que les bureaux de Lisieux et de Saint-Germain-en-Laye qui permettaient aux deux parties de séjourner dans la salle de placement.

Lyon et Bordeaux étaient les seules villes possédant le téléphone.

L'installation n'était vraiment perfectionnée qu'à Bordeaux ; cette ville possédait un bureau central, à la mairie, et deux bureaux succursales dans les faubourgs. Il y avait, dans chacun de ces bureaux, une salle d'attente distincte du bureau. Le personnel comprenait un chef de service et un préposé. Enfin, tous les mois, le bureau faisait la statistique des offres, demandes, placements par sexe et profession.

De leur côté, les Bourses du travail et les syndicats avaient créé des offices de placement avant la loi de 1904. En 1903, à Paris et en province, 204 syndicats patronaux possédaient un service organisé. Le placement par les syndicats ouvriers était plus développé. A la même époque, 1.017 syndicats ouvriers et 73 Unions de syndicats avaient un bureau de placement. C'étaient les syndicats de l'alimentation, de l'industrie

du Livre, des teinturiers, des comptables, des coiffeurs et des gens de maison.

Toujours en 1903, les syndicats mixtes possédant un service de placement étaient au nombre de vingt-trois, mais leur activité était peu importante ; de 1894 à 1907, dix syndicats placèrent seulement 4.232 travailleurs.

Les Bourses de travail, au nombre de quatre-vingt-quatorze, avaient effectué, en 1903, 44.306 placements à demeure et 9.805 en extra.

Les compagnonnages, dont l'importance était si grande sous l'ancien régime, ont considérablement diminué. D'après les renseignements fournis par l'Office du travail, en 1898, il existait vingt-et-une de ces associations, parmi lesquelles 15 déclarent avoir fait, de 1894 à 1897, une moyenne annuelle de 5.300 placements. A Paris, les compagnons boulangers avaient, en trois moins, reçu 1.203 demandes et 1.225 offres d'emploi et effectué 1.074 placements. En l'espace de neuf mois, les compagnons charrons de Paris avaient placé 414 chômeurs.

Enfin, les autres associations, auxquelles l'article 2 de la loi donne le droit de faire le placement, telles que les sociétés de bienfaisance, les orphelinats, les asiles, les couvents, etc..., avaient une importance considérable en matière de placement, mais il n'existe pas de statistiques qui permettent de s'en rendre un compte exact.

Quelle a été l'influence de la loi sur le placement effectué par les associations, particulièrement par les bourses de travail, les syndicats patronaux, mixtes ou ouvriers ? Question intéressante, car nous avons vu, en étudiant l'historique de la loi, que ces associations avaient caressé l'espoir d'obtenir un véritable mono-

pole du placement de leurs membres. Ces associations ont donc créé des bureaux de placement.

En 1909, les placements faits par les Bourses de travail ont été de 44.000.

La même année, les placements effectués par l'intermédiaire des syndicats ouvriers se sont élevés à 78.250, chiffre très peu important. En 1910, ils se sont élevés à 86.909 ; en 1911, à 95.976 ; en 1912, à 85.048 ; en 1913, à 95.535, et en 1914, pour le premier semestre, à 49.302. C'est-à-dire que le placement par les syndicats ouvriers n'a pas fait de progrès. Au contraire, en 1909, les syndicats patronaux ont effectué 315.000 placements, dont 212.000 dans l'alimentation. On voit, par ce chiffre, que les bureaux de ces syndicats patronaux tendaient à prendre la place des bureaux payants.

En comparaison du résultat obtenu par les associations dont nous venons de parler, les bureaux municipaux n'ont pas eu une grande activité. Malgré tout, les bureaux des syndicats patronaux tiennent la tête. Ils sont plus actifs et plus importants que les bureaux de syndicats ouvriers : au nombre de 149, ils placent plus de chômeurs que les 306 offices ouvriers. La rapidité avec laquelles ils se sont développés est à noter. Quelques exemples, pris au hasard :

L'Union syndicale et mutuelle des débitants de vins a vu ses placements passer, de 1030 en 1903, à 16.000 en 1911, à 19.000 en 1913.

Le syndicat de la boucherie a effectué 16.000 placements en 1911, 20.000 en 1914.

Le syndicat de la boulangerie : 17.000 en 1911, 22.000 en 1914.

L'Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers a placé 35.000 chômeurs en 1911, 48.000 en 1914.

Ainsi le but envisagé par le législateur n'a pas été atteint. Il voulait supprimer les bureaux payants. Nous avons vu qu'il n'y est pas arrivé puisque les anciens tenanciers des bureaux ont fondé des syndicats fictifs dont ils sont devenus les dirigeants. Cette suppression a coûté cher : nous savons que Paris a dépensé, à cet effet, 1.600.000 francs, et cela n'a servi à rien ou à presque rien.

Quant au placement gratuit dont le législateur voulait faire la concurrence des bureaux payants, on peut dire que, seul, il a fait des progrès. Mais cela n'a pas empêché les bureaux payants de subsister. Enfin, la plupart des municipalités n'ayant pas appliqué la loi, les quelques bureaux communaux existant ne pouvaient avoir une influence suffisante sur le marché du travail pour concurrencer les bureaux payants.

Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement s'est efforcé, pendant la guerre, de combler les lacunes de la loi de 1904 par la création d'offices départementaux, et le Ministère du Travail a, en novembre 1914, décidé l'établissement d'un office central destiné à relier entre eux les offices départementaux. Quatre offices régionaux ont été ainsi créés : un pour la Seine et les départements voisins (1), un à Lyon, un à Nantes et un à Toulouse.

---

(1) Cet office régional de placement et de recrutement de la main-d'œuvre de Paris date de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1918. Il devait fournir aux établissements travaillant pour la Défense Nationale la main-d'œuvre civile qui leur était nécessaire. Il effectuait en outre le placement des mutilés et des réformés.

Le ressort de cet office régional comprenait 40 départements.

En outre, dans chaque département, un office départemental coordonne l'action des offices municipaux.

Dans ses circulaires, le Ministre fait ressortir la gravité de l'arrêt du travail causé par la mobilisation, le nombre considérable de chômeurs et de personnes évacuées de Belgique et des territoires envahis, la nécessité absolue de parer à ces graves inconvénients et de prévoir le contre-coup que la démobilisation occasionnera à la fin de la guerre. Le Ministre rappelle aux Préfets que les villes de plus de 10.000 habitants doivent avoir un bureau de placement. Il préconise la liaison entre les bureaux et la création du placement agricole, l'utilisation des services des inspecteurs du travail et des directeurs des services agricoles qui, d'après l'expérience faite dans plusieurs départements, paraissent particulièrement qualifiés à cet effet. Il expose qu'un Office Départemental peut rendre de grands services, même dans les départements qui ne souffrent pas du chômage, mais qui se plaignent surtout d'une pénurie de main-d'œuvre. Pour ne pas multiplier le nombre des institutions poursuivant le même but et ménager les finances départementales, le Ministre laissait à chaque Conseil Général le soin de subventionner un bureau municipal déjà existant, auquel il devait confier les attributions de l'Office Départemental de placement.

Le Décret du 12 mars 1916 est venu étendre aux offices départementaux les subventions de l'Etat, jusqu'alors réservées aux bureaux municipaux.

Tout bureau doit être placé sous le contrôle d'une commission paritaire, composée par moitié de patrons et d'employés ou d'ouvriers.

Le règlement du Bureau doit déterminer le mode de recrutement des membres de cette Commission, la

durée de leur mandat, la procédure de nomination du Président, qui ne peut être ni un ouvrier ni un patron. Les séances doivent être périodiques. Le règlement doit aussi fixer le mode de contrôle de la gestion du bureau et les relations de la Commission avec l'Administration départementale ou municipale.

Les patrons et ouvriers ne peuvent délibérer que s'ils sont en nombre égal. Le Président ne prend pas part au vote.

Le règlement doit encore fixer les fonctions et la rémunération des agents chargés du placement et les conditions générales de tenue du bureau (heures d'ouverture, mode d'inscription, acceptation des offres et demandes par correspondance, etc...)

Lorsque le préposé au placement a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock out, le bureau continue à fonctionner, mais il doit avertir de l'état de grève le chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte par le conflit.

La subvention visée plus haut comprend trois parts :

a) Une allocation proportionnelle aux dépenses imputées pour le service de placement sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal. Cette allocation est calculée d'après le nombre des placements effectués.

b) Une allocation proportionnelle aux frais (affranchissements, communications télégraphiques et téléphoniques interurbaines) résultant de la correspondance échangée entre le bureau et les employeurs et chômeurs résidant hors de la localité et les autres bureaux départementaux et municipaux et l'Office central de placement de Paris. Le taux de cette allocation ne peut excéder 50 °/° des frais dont nous venons de parler.

c) Allocation spéciale aux bureaux départementaux. Elle est proportionnelle aux frais de transport et de séjour remboursés aux délégués de ces bureaux pour les déplacements faits hors de la localité où siègent ces bureaux, sans que son taux puisse dépasser 50 °/° des dits frais.

Lorsque le département participe aux dépenses d'un bureau municipal, qui joue le rôle de bureau départemental, la subvention de l'Etat est répartie entre le département et la commune, au prorata de leurs dépenses respectives.

Tout bureau ayant effectué moins de vingt-cinq placements en moyenne par mois, n'a droit à aucune subvention. Cependant, à défaut de subvention, une allocation peut être attribuée aux départements et aux communes comme participation aux frais de premier établissement de leurs bureaux de placement, allocation qui ne peut atteindre plus de 20 °/° des dépenses effectuées, imputées sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal au cours du semestre visé par la répartition.

Les bureaux municipaux et départementaux doivent renvoyer, dûment remplis, les états périodiques concernant la situation du marché du travail de leur circonscription, qui leur seront adressés par l'Office Central de Placement. La même obligation existe pour les bureaux communaux, vis-à-vis du bureau départemental.

Une Commission est chargée de répartir les subventions entre les bureaux.

Enfin, le Ministre précisait le rôle des Offices publics de placement en ce qui concerne la main-d'œuvre agricole.

Actuellement, les Offices départementaux sont au

nombre de quatre-vingt neuf. Dix-huit ont été greffés sur des bureaux municipaux. Ils ont une grande activité et le placement obtient des résultats remarquables. Celui de la Seine est le plus développé. L'importance des opérations de placement effectuées à cet Office ressort des chiffres suivants :

En 1919, l'Office de la Seine a effectué 176.754 placements.

En 1920, les placements se sont élevés à 192.208.

En 1921, ils étaient de 183.621.

Les résultats ont été bons, mais, malheureusement, ainsi que nous le verrons plus loin, cela a coûté assez cher.

Son organisation est intéressante et mérite qu'on s'y arrête quelques instants. Comme elle a obtenu des résultats incontestables, elle peut servir de modèle aux autres offices et bureaux de tout le territoire français.

Cet Office, créé par délibération du Conseil général du 30 juin 1915, et constitué par arrêté préfectoral du 17 août, est chargé, sous le contrôle du Conseil général et de l'Administration préfectorale, de centraliser les résultats des recensements mensuels des chômeurs et d'organiser le placement dans la région parisienne. Enfin, il doit poursuivre l'étude de l'organisation générale du placement dans l'agglomération parisienne, par bureaux paritaires professionnels, chaque fois qu'il aura réalisé l'entente, à cet égard, des syndicats professionnels patronaux et ouvriers des professions intéressées.

Les bureaux paritaires doivent être gérés par des commissions professionnelles composées d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Les règlements de ces bureaux doivent être préparés

par les commissions paritaires et approuvés par l'Office Départemental.

Celui-ci, sous la présidence du président de l'Association française pour la lutte contre le chômage, est administré par une commission composée : de deux conseillers généraux, de trois patrons et trois ouvriers, d'un représentant du Préfet de la Seine, d'un patron et d'un ouvrier désignés par chacun des bureaux de placement, qui pourront être créés par le département.

La commission administrative doit se réunir au moins une fois par mois.

Elle désigne un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint et une sous-commission permanente de cinq membres, qui doit se réunir hebdomadairement.

Elle établit la coordination de ses services avec ceux du Ministère du Travail, afin de réaliser pour le pays un vaste organisme national de placement, elle fait des enquêtes relatives aux relations entre le chômage et le besoin de main-d'œuvre, en vue de réaliser une organisation parfaite du placement dans la région parisienne.

La Commission administrative réunit la documentation nécessaire à l'étude des questions soulevées par l'organisation du travail : apprentissage, main-d'œuvre étrangère et féminine, mutilés et réformés de guerre. Enfin, elle a créé un service de statistique et de la jurisprudence du travail, chargé de réunir et de classer tous les documents intéressant l'organisation du marché. Ces documents comprennent :

1° Des statistiques quotidiennes et mensuelles communiquées chaque semaine aux services centraux qui établissent, chaque mois, un relevé général totalisant les relevés hebdomadaires et donnant, en outre, le chiffre total des placements effectués et celui des essais

de placement. Ce relevé général est inséré au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; il fournit des renseignements intéressants sur la situation du marché.

2° Des statistiques annuelles des résultats d'ensemble obtenus par l'Office.

3° Le pourcentage des placements, par rapport aux demandes, aux offres et aux essais de placement. Cette statistique donne des renseignements importants sur la valeur de l'Office, de son personnel qui doit, si le rendement est bas, tâcher de l'intensifier.

4° La valeur de la main-d'œuvre placée par l'Office. Des fiches établies par les services indiquent le nombre de maisons dans lesquelles l'ouvrier a été placé au cours d'une année.

5° Le coût des placements effectués par l'Office.

Le relevé des dépenses de l'Office est intéressant. En 1917, les dépenses se répartissaient ainsi :

Mobilier (premier établissement)..	5.017,92
Loyer	10.237,50
Personnel	62.233,27
Chauffage, frais de bureau, imprimés, déplacements.....	33.371,95
Soit une dépense totale de.....	110.860,64

ce qui est assez cher, ainsi que nous l'avons signalé plus haut.

6° Les statistiques par service de placement.

Le succès d'un bureau dépend dans une certaine mesure de la répartition des professions entre ses divers services. L'Office de la Seine comprend un service de placement général divisé en sections : *a*) section de manœuvres ; *b*) section des gens de maison :

celle-ci comprend les professions suivantes : pour les hommes, valets de chambre, garçons d'étage (hôtels), cuisiniers et aides, chauffeurs et cochers, concierges, précepteurs, maîtres répétiteurs, jardiniers régisseurs, garçons de service. Pour les femmes : femmes de chambre, cuisinières, bonnes d'enfant, bonnes à tout faire, femmes de ménage, concierges, institutrices ; *c*) Section des garçons de magasin : garçons de magasin, garçons de bureau, camionneurs, palefreniers, garçons de courses ; *d*) section des ouvrières d'usine; *e*) section des métallurgistes : celle-ci ne comprend que des ouvriers qualifiés : chauffeurs d'automobile, ajusteurs mécaniciens, tourneurs, forgeron, maréchaux ferrants, perceurs, fraiseurs, raboteurs, fondeurs, chaudronniers, tréfileurs, ferblantiers, estampeurs, ouvriers du cuivre et du bronze, polisseurs, nickeleurs, horlogers, charpentiers en fer, serruriers, chauffeurs de machine ; *f*) section des mutilés.

Toutes ces sections sont gérées par le Conseil d'administration de l'Office et ne relèvent pas d'une Commission paritaire professionnelle.

En outre, l'Office possède les services paritaires suivants :

a) Service du vêtement : confection militaire, confection civile, couture, chemiserie, broderie, corsets, parapluies, modes et chapellerie, fleurs et plumes, pelleterie et fourrures, chaussures, ganterie, bonneterie, vente, passementerie, divers. Au début, ce service était assuré par le service du placement général et les résultats qu'il obtenait étaient satisfaisants, mais l'installation du bureau paritaire a eu pour effet de quadrupler les placements effectués. Ce service a effectué 13.875 placements en 1919.

b) Service des restaurateurs limonadiers. Il com-

prend les professions suivantes : maîtres d'hôtels, caissières, commis, commises, sommeliers, pompiers, officiers, cuisiniers, plongeurs, essuyeurs, chasseurs. Ce service a effectué 24.428 placements en 1918, et 55.270 en 1919.

c) Service des coiffeurs.

d) Service du papier carton ; 691 placements ont été faits en 1919.

e) Service des techniciens et employés du commerce et de l'industrie. Il a effectué 3.603 placements en 1919.

f) Service des électriciens.

g) Service de la boucherie. Il a effectué 1.527 placements en 1919.

h) Service de la charpente en bois.

i) Service de la pâtisserie.

7° Des statistiques par profession.

8° Des statistiques relatives à la situation économique du département permettant de saisir les résultats obtenus par l'Office au début de son fonctionnement et l'influence générale qu'il a pu exercer.

De ce court résumé se dégagent nettement les raisons de la prospérité de l'Office Départemental de la Seine. Une des principales est la spécialisation des services qui, seule, permet aux préposés au placement, la pratique nécessaire pour obtenir une répartition aussi parfaite que possible des demandes d'emplois et pour que les offres et demandes s'ajustent. Chaque préposé est donc affecté au placement dans une profession déterminée ou dans un groupe limité de professions connexes ; il doit être au courant des coutumes de la profession, de ses diverses spécialisations, de la production des principaux établissements. D'ailleurs, lorsque cela est possible, l'Office choisit ses préposés parmi des professionnels.

Le système paritaire a apporté de l'impartialité dans les opérations de placement. En outre, il faut ajouter que cet office est géré commercialement, c'est-à-dire, pratiquement, qu'il n'a pas hésité à se servir de la publicité, de la réclame même, qui joue dans la société moderne un si grand rôle. Il s'agit, en effet, de faire connaître aux chômeurs et aux patrons l'existence du Bureau de Placement. La publicité va permettre d'y arriver. Des articles ont été insérés dans les grands quotidiens et qui ont eu pour résultat, il faut bien le dire, d'amener aux guichets de l'Office, de nombreux travailleurs, mais relativement peu d'employeurs. On a fait apposer des affiches demandant des ouvriers spécialisés dans les quartiers ouvriers : aussitôt, les demandes d'emploi ont afflué. L'Office a fait aussi distribuer des tracts indiquant le but qu'il se propose d'atteindre et les services qu'il peut rendre aux chômeurs. En général, ces tracts sont plutôt distribués aux employeurs, ainsi qu'une lettre du chef des services spécialisés, précisant les avantages offerts par l'Office. La réclame est également faite par des affiches que l'Office fait apposer dans les gares et dans les Bureaux de Poste et de Perception.

Aussi, frappé par ces résultats, le Conseil municipal et général, par délibérations du 30 et 31 décembre 1918, a lié les bureaux municipaux à l'Office dont il va maintenant constituer des annexes. Les budgets des Bureaux et de l'Office ne seront plus distincts et l'Office est chargé de la réorganisation des Bureaux.

Le 1er juillet 1919, les bureaux municipaux ont été rattachés à l'Office, et aussitôt, au bout de quelques mois, le chiffre des placements a augmenté ; les bureaux possèdent à peu près les mêmes méthodes que l'Office et ils possèdent ses fiches, sa comptabilité et

ses cartes. Les 17 bureaux municipaux réorganisés obtenaient, à la fin de 1919, les résultats suivants : placements d'hommes, 2.452 ; de femmes, 9.615.

L'Office départemental de la Seine a donc obtenu des résultats brillants, surtout si l'on considère qu'il existe depuis si peu de temps. Aussi, dans une lettre adressée le 13 août 1918 au Préfet de la Seine, le Ministre du Travail et de la Prévooyance Sociale déclarait : « Si l'on tient compte que l'Office ne fonctionne « que depuis le 1er novembre 1915, c'est-à-dire depuis « trente-deux mois seulement, c'est un record tout à « fait remarquable et je ne crois pas qu'aucune institu- « tion similaire, à l'étranger, ait pu y arriver en aussi « peu de temps ».

Des statistiques les plus récentes sur les opérations des Offices départementaux de Province, nous extrayons les résultats suivants :

Placements effectués, en 1916, par les 49 Offices Départementaux : 50.000.

Placements effectués, en 1917, par les 80 Offices Départementaux : 120.000.

Placements effectués, en 1918, par les 89 Offices Départementaux : 236.000.

Placements effectués, en 1919, par les 89 Offices Départementaux : 754.854.

Placements effectués, en 1920, par les 89 Offices Départementaux : 1.078.000.

Placements effectués du 1er novembre 1920 au 25 juin 1921 : Placements à demeure : hommes, 206.691 ; femmes, 105.234. — Placements en extra : hommes, 201.844 ; femmes, 25.443.

Le plus important de ces Offices est celui des Bouches-du-Rhône et, après lui, celui de la Loire-Infé-

rieure. Le premier a placé, du 30 mai au 25 juin 1921, c'est-à-dire en vingt-six jours seulement, 11.740 chômeurs. Le second, pendant la même période, en a placé 10.164. Après ces deux Offices, nous citons parmi les plus importants, ceux des départements suivants : Aisne, Allier, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Moselle, Nord, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire.

L'ensemble des crédits affectés aux Offices Départementaux, y compris celui de la Seine, s'est élevé : en 1918, à 861.000 francs ; en 1919, à 2.165.000 francs ; en 1920, à 2.800.000 francs.

Quant aux bureaux municipaux, on assiste à leur disparition progressive. Leur nombre qui, en 1914, s'élevait à 132, est passé, en 1915, à 137, en 1916, à 143, en 1917, à 100 ; en 1918, à 62, en 1919, à 58. Pendant les mêmes années, ils ont effectué 24.271, 100.342, 109.000, 60.000, 40.000 et 30.000 placements.

Cette décroissance n'est pas due seulement à ce que le bureau municipal du chef-lieu a été fondu avec l'Office départemental, dans un nombre de plus en plus grand de départements. Cela tient surtout à ce que nombre de bureaux municipaux de placement presque ignorés de la clientèle patronale et ouvrière, ont vu disparaître complètement, avec la reprise de la vie économique, une activité intermittente qui ne s'était manifestée que par quelques opérations de placement, au cours de la période de chômage consécutive à l'ouverture des hostilités. Les bureaux municipaux de placement sont aussi délaissés de plus en plus par les chômeurs et les employeurs à court de main-d'œuvre, au profit de l'Office Départemental, mieux outillé, mieux renseigné.

APPENDICE

Nous croyons bon de signaler, avant de clore ce chapitre, sur l'organisation du placement en France, que le Gouvernement a dû se préoccuper des moyens de faciliter l'importation de la main-d'œuvre étrangère, non pour créer une concurrence à l'ouvrier français, comme certains se l'imaginent à tort, mais pour obvier au manque de main-d'œuvre française qui, par périodes, momentanément, se fait ressentir.

A la suite de l'intervention gouvernementale, des parcours à tarifs réduits de 5 °/° sont accordés par les Compagnies de chemins de fer. Ce sont les Préfets qui interviennent dans ces questions (offices départementaux de placement), les instruisent et font le nécessaire auprès du Ministère du Travail (Office central de placement).

En ce qui concerne l'embauchage à distance, sur le territoire français, n'oublions pas que les offices départementaux facilitent le transport des ouvriers, en leur délivrant des bons sur la présentation desquels les bénéficiaires n'ont à payer, au guichet de la gare de départ, que le quart du prix du voyage. Le Ministère du Travail rembourse ensuite aux Compagnies une somme équivalente.

Il va sans dire que l'Office départemental s'entoure de garanties réglées en principe pour prévenir tout abus.

TROISIÈME PARTIE

Le Placement à l'Etranger

Nous diviserons, pour la commodité de notre étude, cette partie en cinq chapitres consacrés à l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Italie et la Belgique.

CHAPITRE PREMIER

En Allemagne

Il existe, en Allemagne, des bureaux privés gérés soit par des patrons, soit par des ouvriers, ou encore par les deux à la fois, et des bureaux publics relevant des autorités municipales.

En 1911, il y avait :

686 bureaux de placement patronaux gérés par des associations d'employeurs, des corporations et des Chambres d'Agriculture, etc...

Ces bureaux combattent plus ou moins directement le syndicalisme ouvrier.

616 Bureaux de placement ouvriers, gérés en majorité par les syndicats et ayant leurs sièges, pour la plupart, dans sept grandes villes.

323 Bureaux de placement municipaux.

85 Corporations s'occupant de placement.

355 Sociétés d'utilité publique tendant au même but.

18 autres Bureaux de genres divers.

Enfin, il y avait un grand nombre de bureaux

payants, spécialisés dans le placement des domestiques.

Le nombre des bureaux de placement privés est très supérieur à celui des bureaux publics. Mais ceux-ci, malgré leur infériorité numérique, ont effectué un plus grand nombre de placements.

Cette organisation étant dépourvue de centralisation, on a créé, pour y parvenir, des Fédérations de Bureaux que nous étudierons un peu plus loin et nous allons, tout de suite, examiner l'organisation des bureaux paritaires et municipaux les plus intéressants de tous, qui tend à se généraliser dans les pays étrangers en raison des bons résultats obtenus. Nous ne parlerons qu'incidemment du placement opéré par les syndicats qui n'ont, en Allemagne, rien de particulier.

Le placement n'est soumis à aucune loi d'Empire ou d'Etats. Les bureaux municipaux n'ont pas été, comme en France, imposés aux villes, mais ont pris une extension considérable et sont arrivés à un perfectionnement important, au triple point de vue administratif, technique et social.

Organisation des Bureaux

La caractéristique principale de la plupart de ces bureaux municipaux, c'est la collaboration des intéressés à l'administration suivant le système « paritaire ». Le nombre des bureaux paritaires augmente constamment. A leur tête, une Commission dont le Président est désigné le plus souvent par la municipalité ou par les conseillers municipaux, en dehors des patrons et ouvriers. En général, il n'a pas droit au vote, sa mission étant de concilier les deux parties.

Des femmes sont souvent adjointes aux représentants des intéressés et des corps municipaux pour la section féminine des bureaux.

Le personnel dirigeant a des qualités différentes de celles que l'on exige du personnel administratif ordinaire. Il a l'esprit pratique des gens d'affaires et n'est pas bureaucrate. Il doit avoir de l'initiative et réussir à capter la sympathie des patrons et des chômeurs. Aussi, les préposés sont-ils choisis parmi des gens de métier, ceux-ci connaissant mieux les ouvriers et s'intéressant à leurs fonctions. En outre, ils font toute leur carrière dans un même service.

Dans les cas de grève ou de lock out, les bureaux ont pris divers partis : dans certains cas, ils suspendent le placement si l'état de grève leur est notifié, dans d'autres cas, le placement continue, mais le bureau, la plupart du temps, avertit les intéressés de l'état de grève, soit par un affichage dans la salle d'attente ou simplement, plus souvent, par un avis verbal au moment où on lui propose une place.

Un des principaux résultats qu'envisagent les bureaux, c'est la centralisation locale et par profession des offres et des demandes d'emploi. Elle offre l'avantage de permettre de se rendre compte de l'intensité du chômage, d'apporter à ce chômage les atténuations nécessaires et de faciliter le travail des services de statistiques, si importants en matière de chômage.

En général, il n'existe qu'un bureau par localité pour une même profession, quelles que soient l'étendue et la population de la localité. Très souvent, les bureaux ont leurs locaux dans le même édifice. Ainsi, à Berlin, il n'y a qu'un seul bâtiment pour tout le service de placement de la ville. Il en est de même à Munich.

En outre, les bureaux municipaux tendent à absorber les offices de placement indépendants en obtenant des associations professionnelles ou charitables, la suppression de leurs Offices ou leur rattachement au bureau municipal. Ils y parviennent après des négociations souvent longues et délicates. Quand il y a fusion ou rattachement, les anciens préposés des bureaux rattachés ou fusionnés continuent à effectuer le placement, mais sous la surveillance de la Commission mixte.

Du côté opposé, les bureaux fondés par les Fédérations patronales de la grande industrie poursuivent, à leur profit, la centralisation du placement et s'efforcent de ne pas se laisser absorber par les bureaux municipaux.

Quant aux placeurs de profession, ils ne peuvent être absorbés par les bureaux municipaux, les municipalités n'ayant pas le droit, en Allemagne, de supprimer les bureaux payants, moyennant indemnité, comme en France.

Division des Bureaux en services ou sections

Chaque bureau est divisé en services ou sections spécialisés. Chacun de ces services possède un personnel spécial. Le placement des femmes est distinct. La section féminine est moins divisée que la section masculine, les bureaux allemands plaçant, en général, beaucoup plus d'hommes que de femmes et les professions de ces dernières étant peu variées. Les sections féminines des bureaux importants sont divisées en sous-sections dont les principales sont les sous-sections

des domestiques, des servantes d'hôtels et de restaurants, des ouvrières, femmes de ménage et nourrices.

La section des hommes possède, le plus souvent, une section spéciale pour les ouvriers non qualifiés. On entend, en Allemagne, par ouvriers non qualifiés, les journaliers, manœuvres, les ouvriers du bâtiment et les ouvriers agricoles.

Fonctionnement des Bureaux

En principe, le placement est gratuit, et ce n'est que par exception que le Bureau prélève un droit, soit sur les patrons, soit sur les chômeurs. Dans certains bureaux, d'ailleurs en petit nombre, il est prélevé sur les patrons un droit d'inscription d'un mark qui est remboursé au cas de non placement.

Beaucoup de bureaux municipaux, au lieu d'attendre les offres et les demandes d'emploi, les provoquent. Dans ce but, ils utilisent la réclame qui se fait surtout par affiches. Le téléphone joue un grand rôle. Grâce à lui, chaque préposé centralise les demandes et offres d'emploi, ce qui lui permet d'opérer très rapidement. En 1906, le nombre des communications téléphoniques s'est élevé, au bureau central de Berlin, à 78.000 pour 97.000 placements. A Munich, le maximum s'est élevé, pour un seul jour, à 865.

En général, les employeurs et les employés ne sont pas mis en rapport dans le bureau. Si une place plaît au chômeur, le préposé lui donne *une carte d'envoi* (zuweisungskarte) qu'il doit présenter à l'employeur. Cette carte porte trois questions : 1° L'ouvrier est-il arrêté ? 2° Faut-il envoyer d'autres ouvriers ? 3° Si

la place est déjà occupée, par qui ? Le patron doit répondre par écrit à ces questions et la carte doit être renvoyée au bureau, chose que l'on obtient par divers moyens de contrainte.

A Stuttgard, le chômeur est obligé de déposer ses pièces d'identité qu'on ne lui restitue qu'après le renvoi de la carte ; à Berlin, le chômeur qui ne retourne pas la carte dans les vingt-quatre heures, est considéré comme placé et doit verser un nouveau droit d'inscription ; en d'autres endroits, les employés doivent consigner une certaine somme qu'on ne leur restitue qu'après le renvoi de la carte.

Les personnes qui viennent d'être placées jouissent d'une réduction de tarif sur tous les chemins de fer. Et même certains bureaux leur font l'avance des frais de voyage, qui sont le plus souvent à la charge de l'employeur.

Services annexes

Beaucoup de bureaux possèdent des services annexes ; sont ainsi annexés aux bureaux :

Les offices de consultations juridiques populaires.
Les offices des logements vacants.

Certains bureaux ont organisé des ateliers où les chômeurs sachant écrire font des adresses et des travaux de copie. A Cologne et à Strasbourg, les bureaux ont une caisse d'assurance contre le chômage. D'autres bureaux possèdent, pour les femmes sans place, des sortes de restaurants de famille, où elles trouvent à se

nourrir à des prix modiques. Dans le Wurtemberg, une loi oblige les bureaux de créer des ateliers spéciaux pour les ouvriers de passage.

Relations des Bureaux entre eux et placement interlocal

Afin d'augmenter le nombre des placements et de faire passer, dans une région où la main-d'œuvre est rare, les chômeurs qui encombrent les autres régions, les bureaux allemands faisant partie d'une même région se sont groupés en fédérations. Un bureau central dresse une liste des places vacantes dans la région et la transmet d'urgence à chaque bureau qui la fait afficher dans les gares, salles d'attente, mairies. Le chômeur, à qui convient une des places affichées, s'adresse au bureau voisin, qui avertit le bureau qui a signalé la place. Les chômeurs n'aimant pas à se déplacer à de longues distances, et les employeurs ne tenant pas à payer des frais de déplacement trop élevés, les Fédérations n'englobent qu'une étendue de territoire relativement restreinte. Avant la guerre, ces Fédérations étaient au nombre de neuf (1).

---

(1) La fédération de Wurtemberg, fondée en 1896.
La fédération Badoise, fondée en 1896.
La fédération de la Régence de Düsseldorf, fondée en 1897.
La fédération Bavaroise, fondée en 1900.
La fédération de la Régence de Liegnitz, fondée en 1900.
La fédération du Palatinat bavarois, fondée en 1904.
La fédération de Westphalie, fondée en 1904.
La fédération de l'Allemagne moyenne, fondée en 1907.
La fédération de la Marche, fondée en 1907.

Il a été, de plus, créé en 1917, à Berlin, un bureau central spécial aux ouvriers agricoles pour faciliter et centraliser le recrutement des ouvriers à l'étranger. Les bureaux de presque toutes les Chambres d'agriculture sont rattachés à ce bureau central.

Concours des Pouvoirs publics

Les Pouvoirs publics ont coopéré au développement des bureaux de placement tant par l'appui moral et effectif des autorités administratives que par des subventions et par des réductions de tarifs de transports.

Les Fédérations sont subventionnées comme les Bureaux.

Résultats

Le total des placements a atteint le chiffre de 846.000, en 1908, pour 167 bureaux municipaux ou assimilés. Le placement a surtout porté sur les ouvriers journaliers et sur les ouvriers non qualifiés qui changent très souvent de patrons.

La grande majorité des membres des organisations ouvrières, se sont montrées favorables au système paritaire et rendent hommage à l'impartialité et à l'intégrité des bureaux que certains groupements ouvriers ont même subventionnés.

En revanche, les organisations patronales n'ont pas montré le même enthousiasme et ont créé 132 bureaux

surtout pour lutter contre les grèves. Elles reprochent aux bureaux municipaux de ne pas être impartiaux, de se préoccuper surtout d'éviter le chômage, même en temps de crise de surproduction et de ne pas attacher suffisamment d'attention aux qualités d'aptitude des ouvriers qu'ils font embaucher.

A la 9e conférence des Bureaux de placement de la Fédération Centrale des Industriels allemands, qui eut lieu à Munich, en 1908, l'un des orateurs disait : « Les « deux raisons principales qui militent en faveur de la « création de bureaux de placement, même dans les « Fédérations patronales, qui réunissent toutes les « professions sont, d'une part, un contrôle plus facile « des ouvriers dans les grèves ou lock outs ; d'autre « part, le renforcement de la puissance des dites Fédé- « rations. Sans bureau de placement, l'expérience « enseigne qu'il est très difficile d'exercer un contrôle, « malgré toutes les mesures qui ont été prises à cet « effet dans les différentes Fédérations. Sans bureau « de placement, la Fédération n'a pas la force néces- « saire pour lutter victorieusement contre les revendi- « cations injustifiées des ouvriers ».

Il résulte, néanmoins, des dernières statistiques publiées, que les bureaux municipaux ne paraissent pas souffrir de la concurrence des bureaux patronaux.

Quoi qu'il en soit, il apparaît nettement que la leçon à retenir de l'examen des vues, tant patronales qu'ouvrières, est la suivante : « Toutes ces organisations de bureaux pronées par les syndicats ouvriers comme par les syndicats patronaux, sont inspirées par une arrière-pensée, par un souci politique : la préoccupation de lutter les uns contre les autres et d'arriver finalement à s'imposer à la partie adverse.

Organisation de quelques bureaux municipaux

A Berlin. — A la veille de la guerre, le bureau de cette ville comprenait 27 sections professionnelles : 8 pour les femmes et 19 pour les hommes. Ses sections sont organisées suivant le système paritaire. Le chômeur qui vient se faire inscrire paye un droit de 20 pfennigs. Cependant, dans certaines sections, le placement est gratuit. La dernière année avant la guerre, le bureau a effectué 99.827 placements.

A Munich. — Le bureau est également organisé suivant le système paritaire. Il effectuait un nombre de placements très important : 60.083, égal, à lui tout seul, à celui effectué par les 130 bureaux concurrents.

A Stuttgard. — Bureau lui aussi paritaire, divisé en 12 sections : 8 pour les hommes et 4 pour les femmes. Avec l'aide d'un bureau succursale, il arrivait, un peu avant la guerre, à faire 66.582.

A Francfort. — Bien qu'organisé, comme les précédents, suivant le système paritaire, il a moins bien réussi, par suite de la tendance de plus en plus grande des organisations ouvrières, dans cette ville, à créer et à fortifier des bureaux purement ouvriers.

Après la guerre

En Allemagne, comme partout, la situation du marché du travail a été complètement bouleversée. Avec l'esprit pratique propre à cette nation, on s'est em-

pressé pour l'améliorer. Diverses mesures ont été envisagées et appliquées aussitôt. La plus importante, causée par la constatation du manque de centralisation, a été la création d'un Office fédéral de placement, par ordonnanceè du 5 mai 1920, placé sous la surveillance du Ministère fédéral du Travail. Cet office a été doté des pouvoirs les plus larges pour coordonner l'activité des bureaux ; réglementer le recrutement et le placement des travailleurs étrangers ; favoriser l'orientation professionnelle des apprentis ; étudier les grèves et les lock-out ; développer les associations professionnelles de patrons et d'ouvriers.

Il n'existe pas encore de documentation permettant de se rendre compte des résultats produits par l'application de cette ordonnance toute récente.

CHAPITRE II

Grande-Bretagne

Une loi du 20 septembre 1909 a laissé au Ministère du Commerce le soin de fonder des Offices de placement et d'organiser les bureaux existant. La loi comprend, sous le qualificatif de « bureau de placement », tous les offices et tous les locaux servant à la réception des offres et demandes d'emploi, ce qui permet au gouvernement une centralisation parfaite et la monopolisation du placement. Le pays a été divisé en huit districts placés sous les ordres de l'Office Central de Londres. En juillet 1919, il y avait 414 Offices et 1159 succursales.

Lorsqu'un bureau ne peut pas satisfaire une demande d'emploi, il prévient le Ministère, qui la fait insérer dans un bulletin hebdomadaire.

Les travailleurs placés à une certaine distance du lieu où ils résident, jouissent de tarifs réduits pour leur voyage : ces billets sont délivrés par les bureaux. Le prix est ensuite remboursé par les ouvriers.

Le placement est gratuit.

En 1917, on a créé des Commissions locales de placement, composées de représentants des patrons et des ouvriers et de membres désignés par le Ministre du Travail. Elles sont chargées d'étudier les questions concernant le fonctionnement des Offices.

En 1921, le nombre des ouvriers inscrits était de 1.877.221. Celui des placements était de 921.853, et de 204.629 placements occasionnels.

Il existe aussi des bureaux privés et spécialisés dans le placement des domestiques et des employés de bureaux.

Système de placement de Liverpool. — Institué en vue de régulariser le travail dans les docks, il s'applique à environ 20.000 ou 30.000 ouvriers et fonctionne sous le contrôle du Ministre du Travail, assisté d'une Commission paritaire de patrons et d'ouvriers. Il comprend :

1° Une Chambre centrale de compensation ;

2° Six Chambres auxiliaires de compensation ;

3° Quatorze postes supplémentaires.

Les dockers inscrits reçoivent des jetons et les emplois sont réservés à ceux qui en possèdent. Les patrons faisant partie de cette organisation s'engagent à employer les ouvriers ainsi inscrits.

Si un docker ne trouve pas d'emploi, il n'a qu'à s'adresser à l'un des quatorze postes, qui sont reliés téléphoniquement aux Chambres de compensation. Celles-ci dirigent les chômeurs sur les endroits où la main-d'œuvre fait défaut.

Les salaires sont payés chaque semaine par le Ministre du Travail, pour le compte des employeurs, en une seule fois et en un seul endroit. Les feuilles de paye de

chaque employeur sont envoyées à la Chambre de Compensation centrale, où l'on totalise les sommes dues à chaque ouvrier. Les cartes d'assurance contre la maladie sont également conservées à la Chambre de Compensation Centrale, où l'on déduit les cotisations des salaires. Les quote-parts des employeurs, proportionnées au nombre d'ouvriers par eux occupés, y sont également centralisées. Les emplois sont ainsi répartis entre les ouvriers inscrits.

Placement des jeunes ouvriers. — D'après la loi de 1909, chaque Bourse du travail doit posséder une section chargée exclusivement du placement des jeunes gens et de jeunes filles de moins de 17 ans et, depuis 1918, de moins de 18 ans.

Cette organisation du placement est complétée par des Comités consultatifs, nommés par le Ministère du Travail, et par des Comités d'orientation professionnelle, organisés par les Conseils locaux d'enseignement. Ces Comités ont pour mission de contrôler le placement des jeunes gens.

Les Bourses du travail et les Comités doivent :

1° Conseiller l'enfant sur le choix d'un emploi ;

2° Lui trouver un emploi ;

3° Mettre les jeunes en rapport avec les institutions d'enseignement ;

4° Les surveiller.

En décembre 1918, des cours pour les jeunes gens sans emploi ont été organisés par le « Board of Education ». Les jeunes gens de 15 à 18 ans ne peuvent toucher le secours de chômage auquel ils ont droit s'ils ne fréquentent pas ces cours.

CHAPITRE III

Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le placement est fait par les bureaux de placement fédéraux, par les bureaux ouverts par les Etats et les villes, par les bureaux payants, par les syndicats.

1° Les bureaux de placement fédéraux ont été développés par les lois de 1907 et de 1917 sur l'immigration et organisés par le bureau de l'immigration rattaché au service fédéral de placement du Ministère du Travail. En 1918, le service fédéral de placement comprenait : 850 bureaux environ. Le nombre des offres d'emploi s'élevait à 8.799.798, et celui des placements effectués à 3.099.295.

Il existe des bureaux spéciaux pour le placement des ouvriers « qualifiés », des vieillards et des femmes (handicap bureau).

2° Les bureaux de placement publics qui existaient avant la guerre étaient réglementés par les actes du

28 avril 1890 et 24 mars 1891. Le fonctionnement de ces bureaux était très simple. Il y avait deux registres, un pour les employeurs, l'autre pour les employés. L'inscription des employés était valable pendant trente jours. Passé ce délai, elle était périmée. Mais elle pouvait être renouvelée tous les trente jours, jusqu'à ce qu'une place ait été procurée.

Il y avait, en 1916, 96 bureaux créés par les Etats et les villes.

Soixante de ces bureaux étaient contrôlés par l'Etat, quinze par une ville, onze par l'Etat et la ville, deux par le Comté et l'Etat, le Comté et la ville.

3° Les bureaux payants doivent être autorisés dans presque tous les Etats. Actuellement, ils sont au nombre de plus de 4.000 et ne placent que des non syndiqués.

4° Les syndicats américains ne réunissent qu'une proportion relativement faible d'ouvriers. Cela n'a pas empêché les syndicats d'effectuer de nombreux placements.

Chaque syndicat important a son « business agent », secrétaire appointé ayant, parmi ses nombreuses fonctions, le devoir de tenir à jour une liste des offres et demandes d'emploi, de solliciter les employeurs et d'effectuer le placement des chômeurs du syndicat. En général, il apporte un grand soin à cette tâche et met un point d'honneur à ce que tout emploi vacant soit aussitôt occupé par un syndiqué (1).

Le bureau de placement du syndicat est ouvert à

---

(1) Les Trade Unions et la lutte contre le chômage aux Etats-Unis. — *Bulletin de l'Association Française pour la lutte contre le chômage*, page 11.

des heures connues des patrons et des ouvriers. Parfois le placement est direct, mais, ordinairement, les pourparlers ont lieu par téléphone. Les bureaux ont une organisation commerciale, ils se servent d'affiches, d'annonces et tous ont le téléphone.

Les syndicats peu importants et qui n'ont pas les moyens de payer un business agent organisent, dans les établissements où leurs membres travaillent, un service de surveillance assuré par les shop collectors et stowards, membres de l'Union, qui sont chargés par leurs camarades du placement gratuit. Toutes les fois qu'un de ces shop collectors le peut, il signale les emplois vacants aux chômeurs.

Certains syndicats obligent les employeurs à embaucher les travailleurs dans l'ordre de la liste d'inscription, sauf incapacité notoire du candidat. Quelques fois, l'Union envoie la liste des chômeurs au patron, qui choisit. Mais, le plus souvent, c'est le secrétaire qui indique le chômeur au patron, méthode qui entraîne le favoritisme.

Les syndicats américains n'ont jamais témoigné beaucoup de sympathie pour les Offices publics de placement. C'est une des raisons pour lesquelles ces derniers n'ont pas pris, aux Etats-Unis, la même importance qu'en Europe.

Les bureaux de syndicats patronaux, en nombre relativement restreint, tendent à augmenter. Ils servent surtout en périodes de grève et on les considère comme des instruments de lutte contre les syndicats ouvriers.

Les Trade Unions combattent le placement par les sociétés philanthropiques, ces dernières proposant aux chômeurs des salaires et des emplois misérables.

Enfin, ils ont essayé d'organiser le placement inter-

local, qui a une importance considérable dans ce pays où les zones de production industrielle et agricole sont nettement distinctes. Ainsi, chez la Fédération des souffleurs de bouteilles, chaque syndicat est tenu de lui faire connaître les demandes d'emplois et chaque chômeur doit l'avertir de la vacance qu'il subit. La Fédération est alors à même d'effectuer le placement interlocal.

Chez les tailleurs de pierres, lorsqu'un syndicat ne peut suffire aux demandes des employeurs, il avertit la Fédération qui signale le fait aux autres syndicats. Son secrétaire entre en relations avec les patrons pour leur indiquer les ouvriers dont ils ont besoin.

Mais beaucoup de syndicats se sont montrés hostiles au placement interlocal par les Fédérations. Cette attitude peut s'expliquer ; presque tous les syndicats (90 °/°) publient des bulletins professionnels gratuits contenant toutes sortes d'informations permettant aux ouvriers en quête d'emploi d'en trouver un. On comprend facilement que les ouvriers soient vite placés et que les syndicats ne prennent pas la peine de transmettre à leur Fédération des offres d'emploi si vite enlevées.

Aussi, en fait, le plus souvent, c'est par ses propres relations et ses propres moyens que le chômeur qui désire un emploi dans une autre région parvient à en trouver un.

Sur 125 Fédérations existant aux Etats-Unis, 14 seulement possèdent des offices centraux de placement. L'esprit d'égoïsme des syndicats locaux, qui considèrent le marché du travail local comme leur propriété et ceux qui tentent de s'y présenter du dehors comme des intrus, suffit à expliquer l'échec du placement interlocal par les Fédérations.

D'autre part, si la main-d'œuvre fait défaut, certains syndicats préfèrent laisser embaucher des non-syndiqués de l'endroit plutôt que d'avertir les syndiqués d'une autre région. Dans beaucoup de villes, les syndiqués jouissent de nombreux privilèges, qu'ils refusent aux membres de passage et parfois ceux-ci sont invités à quitter la place qu'ils occupent pour la donner à un syndiqué du lieu qui la désire.

Les syndicats font l'avance des frais de déplacement aux ouvriers qui vont travailler dans une autre ville. La forme de ce « viaticum » varie selon les Fédérations : parfois c'est un don, parfois un simple prêt.

Divers systèmes ont été essayés dans diverses professions pour arriver à obtenir de l'ouvrier le remboursement des sommes qui lui ont été avancées, mais aucun n'a donné de résultats satisfaisants. En effet, le prêt favorisait les déplacements inutiles ; certains prêts étaient consentis d'une manière illicite, par simple camaraderie ou par incurie.

Ajoutons que rien n'est prévu pour assurer un emploi à l'ouvrier voyageur, que l'étroitesse des règles syndicales ne permet pas au travailleur, nouveau venu dans l'Union, de bénéficier des mêmes avantages que les syndiqués de la localité.

Aussi, le placement interlocal par les Trade Unions n'a pas réussi. Si la situation des ouvriers dans leurs syndicats respectifs est mieux protégée et plus solide, l'autorité du syndicalisme et son influence sur le marché du travail ne gagnent rien à cet esprit d'exclusivisme.

Placement des jeunes ouvriers.— En décembre 1918, le Gouvernement fédéral a organisé un service pour

« l'orientation professionnelle » et « le placement de la jeunesse ». Des sections ont été créées, mais à New-York seulement, pour conseiller aux jeunes les carrières convenant le mieux à leurs aptitudes et les mettre en rapport avec des patrons. Il existe néanmoins des institutions d'orientation professionnelle fonctionnant dans beaucoup de grandes villes.

CHAPITRE IV

Belgique

Des Bourses du travail formant bureaux publics de placement ont été établies dans les grandes villes. L'Etat les subventionne à condition que ces bureaux soient gérés par des Commissions paritaires et qu'ils soient contrôlés et surveillés par l'Etat.

Il existe aussi un grand nombre de bureaux créés par les syndicats, en petit nombre des bureaux fondés par des associations patronales et des bureaux payants s'occupant surtout, comme en Allemagne, du placement des domestiques.

Les Bourses du travail, au nombre de 49 en 1913, ont été, depuis la guerre, réunies en Fédération et rattachées directement au Ministère du Travail. La mobilité de la main-d'œuvre a été favorisée du fait que les chemins de fer appartenant à l'Etat il a été possible d'accorder aux ouvriers de larges facilités de transport utilisées grandement par eux. Si cela a un peu nui à

l'agriculture, cela a eu au moins l'avantage appréciable de permettre à l'ouvrier de vivre à la campagne et le nombre des ouvriers mi-industriels, mi-agricoles est devenu important. Les centres industriels se sont décongestionnés et le chômage est minime.

Enfin, des bureaux subventionnés et contrôlés s'occupent du placement des jeunes et de la surveillance des apprentis.

CHAPITRE V

Italie

La législation réglementant le placement en Italie comprend les décrets du 6 avril 1916, du 17 novembre 1918, le décret-loi du 19 octobre 1919 et le décret royal du 27 novembre 1919.

Le décret de 1916 subventionnait les bureaux institués par des provinces ou des communes, les bureaux fondés d'un commun accord par des syndicats patronaux et ouvriers, les bureaux dépendant d'une association ouvrière reliée à une association patronale correspondante, enfin, les bureaux fondés par des associations de bienfaisance. C'est surtout le décret-loi qui est la charte du placement en Italie. En voici les principales caractéristiques.

Le Gouvernement, après l'armistice, pour obvier au chômage, a encouragé, par des subventions, les bureaux gratuits créés par les provinces, les communes et certaines associations privées. Il a créé des offices de placement, coordonné les bureaux et a imposé le placement gratuit.

Le décret loi, très catégorique, a créé un quasi-monopole au profit des bureaux de placement officiels ou reconnus par le Gouvernement. Pour se procurer de la main-d'œuvre, les employeurs qui ne se la procurent pas par leurs propres moyens, sont obligés de s'adresser aux offices autorisés. L'exercice du placement de la main-d'œuvre dans un but lucratif est interdit, sous peine d'une amende de 10 à 200 lires, à laquelle peuvent être condamnés tant le placeur que l'employeur pour chaque ouvrier engagé. En cas de récidive, le placeur peut être puni d'emprisonnement.

Les bureaux autorisés sont ceux que subventionne l'Etat, c'est-à-dire les bureaux créés par les provinces et les communes, ceux établis par les organisations patronales et ouvrières, ceux qui dépendent d'une organisation ouvrière ou d'une organisation patronale, enfin ceux créés par des institutions de bienfaisance ou par des personnes morales.

Les bureaux de ces quatre catégories doivent être autorisés et réglementés par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail. Ils doivent être gérés par des Commissions paritaires, dont les membres, patrons et ouvriers, sont nommés par les organisations intéressées.

Enfin, les communes peuvent être obligées d'organiser une Commission de placement dont la présidence appartient à un représentant de la commune choisi en dehors des ouvriers et des patrons.

Les ouvriers sont obligés d'avoir un livret de travail sur lequel sont inscrits tous les embauchages et tous les congés. Tous les ouvriers d'entreprises privées soumis à l'assurance chômage doivent être munis de ce livret. Lorsqu'il y a chômage, l'ouvrier qui veut se faire

inscrire à un bureau de placement doit déposer son livret.

Le livret est conservé par l'employeur et n'est rendu à l'ouvrier que lorsqu'il quitte son emploi, ce qui a pour effet d'empêcher un travailleur occupé, désireux de changer de place, de s'inscrire à un bureau avant de donner congé à l'employeur.

Nous venons d'exposer que les patrons, ainsi que les administrations publiques, sont obligés de s'adresser aux offices de placement autorisés pour se procurer la main-d'œuvre qui leur fait défaut. Ajoutons que s'ils embauchent directement, par leurs propres moyens, des ouvriers, ils sont tenus de faire parvenir tous les quinze jours, au bureau compétent, les noms de ces ouvriers.

Toutes ces mesures ont pour effet de faciliter le contrôle des offices de placement sur le marché du travail, contrôle qui ne porte pas seulement sur le nombre des embauchages et des débauchages, mais aussi sur les conditions de travail. Ainsi doivent être affichés, dans les salles d'attente des bureaux, les tarifs résultant des contrats collectifs passés par les organisations patronales et ouvrières. Les placements doivent être conformes à ces tarifs, à moins que des conditions de travail plus favorables ne soient stipulées dans les contrats de travail passés par l'intermédiaire de l'Office.

En cas de grève ou de lock-out, les bureaux arrêtent les placements, au lieu de continuer à les effectuer comme dans beaucoup d'autres pays.

En ce qui concerne les journaliers, les bureaux peuvent se charger de recouvrer pour leur compte les salaires qui leur sont dûs par les employeurs.

Coordination des Bureaux

Des offices de placement communaux, des offices provinciaux, des offices interprovinciaux et un office central, placé auprès de l'Office national, forment un véritable réseau favorisant le placement.

Chaque jour, les offices communaux font la statistique de leurs opérations et des offres et des demandes qui n'ont pu être satisfaites. Ces statistiques sont transmises à l'office placé à la tête de la province et chargé de placer les travailleurs qui n'ont pu trouver une place par l'intermédiaire du bureau municipal. En outre, deux fois par mois, les offices communaux font parvenir à l'Office national toutes les demandes d'emploi qui restent à satisfaire.

De son côté, chaque office provincial transmet à l'office interprovincial, dit « office de zône », dont il relève, et à l'office national, les mêmes renseignements. Comme on le voit, l'office de zône est compétent pour plusieurs provinces, il tâche de placer les chômeurs dans ces provinces et, s'il y a encore un excédent d'ouvriers sans emploi, il le transmet à l'office national, qui est chargé, en dernier lieu, de mettre en présence les offres et demandes dans toute l'Italie.

Les bureaux font aux ouvriers qui viennent de trouver du travail dans une localité éloignée, les avances des frais de voyage que les employeurs sont obligés de leur rembourser au moyen d'une retenue sur le salaire.

De plus, les groupes de travailleurs de cinq personnes au moins, bénéficient d'un tarif réduit pour leur voyage.

Les offices centralisateurs de zône ont été créés après entente entre la Confédération Générale du Travail et la Confédération Générale de l'Industrie.

En 1920, il existait : 4.225 Commissions communales de placement, 255 offices locaux, 28 offices provinciaux et 18 offices de zône. Ces organismes avaient, au 31 octobre 1919, reçu 524.875 inscriptions et effectué 150.238 placements.

Les subventions de l'Etat s'élevaient, au début de 1920, à 431.900 lires. Le décret de 1918 avait prévu un crédit de deux millions de lires.

Le décret loi que nous venons d'analyser n'a pas donné complète satisfaction aux ouvriers. La Confédération Générale du Travail, pendant un Congrès tenu à Rome pour discuter la question des assurances sociales et du placement, réprouva ce qu'elle appelait « l'ingérence de la classe patronale et de l'Etat dans le domaine du placement de la main-d'œuvre, patrimoine exclusif de la classe ouvrière » et prôna la création d'offices de classe devant remplacer les offices existant.

CONCLUSION

Ainsi, depuis une quinzaine d'années, on assiste partout à la disparition progressive des bureaux privés, par suite de la création, dans chaque pays, d'un système complet de placement public, les bureaux de ce dernier ordre jouissant de certains avantages inhérents aux organisations publiques que ne peuvent présenter les bureaux d'institution privée.

Un système *public* de placement présente, en effet, avant tout, le grand avantage de ne pas être organisé en vue d'un bénéfice ; les chômeurs en quête d'emploi ne voient donc pas aggraver leur détresse par l'obligation d'acquitter des droits. Dans les pays où les bureaux privés continuent à fonctionner, l'évidence même des inconvénients que présente le système a été la principale cause qui a amené la création d'institutions rivales sous le contrôle public. Il y a tendance toutefois à considérer que le placement officiel ne tient pas assez compte de la personnalité du chômeur.

En second lieu, ces bureaux disposent de moyens d'action plus étendus. Ils permettent la centralisation qui, nous allons le voir, rend seule possible le transfert d'ouvriers dans d'autres localités et même à de

longues distances. Les offres et les demandes existant en un lieu donné peuvent être signalées dans un grand nombre d'autres villes.

Troisième avantage à l'actif du système public de placement : déplacement des ouvriers rendu plus facile par une plus grande possibilité de faire des avances de frais de transport.

Nous sommes fondés à dire qu'à l'époque où nous nous trouvons, les bureaux *privés* ne constituent plus qu'une forme primitive de l'organisation du placement interlocal. En général, ils ne fonctionnent que dans un but intéressé : ils perçoivent des droits, soit de l'employeur, soit du salarié, parfois de l'un et de l'autre. Tandis que les bureaux publics s'efforcent de trouver un emploi quel que soit le métier du chômeur, les bureaux privés n'ont qu'une action plus restreinte, la plupart ne se préoccupant que du placement de la main-d'œuvre non industrielle, particulièrement des domestiques.

Les bureaux privés, dans beaucoup de pays où ils ne sont pas soumis à un contrôle public, ont exploité d'une façon scandaleuse les chômeurs et les ouvriers tombés dans le dénuement. Aussi le mouvement d'opinion qui s'est manifesté contre ces bureaux a amené le législateur à intervenir pour en réglementer le fonctionnement et, presque partout, ces institutions sont soumises à l'autorisation préalable.

Nous avons pu remarquer, en étudiant le placement à l'étranger, que les institutions de placement publiques sont organisées, dans chaque pays, soit d'après un système national, centralisé à outrance, soit d'après un système local ou régional, c'est-à-dire d'après un système plus ou moins centralisé. Quel est le plus avantageux ?

Notons d'abord que les bureaux sont aujourd'hui organisés sur une base nationale dans presque tous les Etats industriels. La centralisation est plus complète dans le Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis, où le système fédéral est d'origine relativement récente et n'a fonctionné que pendant la période anormale de guerre. La situation dans le Royaume-Uni présente, du reste, un caractère tout particulier, en ce sens que le pays est de peu d'étendue, à population très dense et très industrielle et qu'il n'existait aucun service de placement municipal ou public au moment où l'organisation actuelle a vu le jour.

A l'étranger, l'organisation qui se rencontre le plus fréquemment comporte de nombreux bureaux de placement indépendants, municipaux ou locaux, groupés en fédération nationale, ou placés sous le contrôle général du gouvernement. Elle se présente sous des formes légèrement différentes, en France, en Italie, en Belgique, en Suisse, au Danemark, en Suède, en Argentine, aux Pays-Bas.

D'autre part, il convient de distinguer parmi les systèmes actuellement en vigueur entre le système centralisé, étatiste ou fédéral, pratiqué dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis et le système de placement contrôlé par des Commissions mixtes de patrons et d'ouvriers qui se rencontre le plus fréquemment ailleurs. Dans le Royaume-Uni, on a récemment modifié le système en instituant, dans divers districts, des Commissions de placement locales. Dans la plupart des pays, les comités locaux contrôlent la gestion financière du bureau, sont responsables envers le Conseil local et nomment parfois le personnel. Il s'ensuit que le caractère de ces institutions varie, même dans un pays donné, alors que, sous une organisation unitaire, tous

les bureaux tendent à adopter un mode de fonctionnement analogue.

Nous estimons que l'avenir appartient au système de placement organisé sur une grande échelle, au système centralisé, car les critiques que l'on peut lui adresser ne sont rien en comparaison des avantages qu'il offre.

Lui seul permet d'avoir une vue d'ensemble du marché du travail. L'industrie, en effet, n'est pas organisée sur une base locale et les ouvriers d'une branche de l'industrie peuvent s'employer dans un grand nombre de villes. Par conséquent, un système de placement développé, opérant sur une région étendue, peut connaître les besoins de la main-d'œuvre et assurer le déplacement des travailleurs.

Seul, il permettra à de nombreux bureaux de fonctionner sur des bases *uniformes*, car les opérations de ces bureaux ne peuvent être rapides et efficaces que s'il y a unité d'action.

Enfin, un système très développé aura seul la faculté de s'assurer le concours d'un personnel qualifié.

Par contre, ce système a le désavantage de pousser à la centralisation de tous les efforts, de bureaucratiser l'institution, de ne pas tenir compte des besoins particuliers à une localité et de diminuer l'intérêt local d'un bureau.

Il est vrai qu'un système restreint a l'avantage de tenir compte du désir qu'a l'ouvrier de travailler auprès de son foyer. Dans un système développé, en effet, l'ouvrier tend à devenir un simple instrument transférable d'un point à un autre. Le système restreint permet aux représentants des patrons et des ouvriers de contrôler les bureaux dont l'organisation est moins « bureaucratique ».

Mais il a l'inconvénient de restreindre le dévelop-

pement local de l'industrie, de créer plus de diversité dans les méthodes et dans l'action et de rendre moins efficaces les relations entre des bureaux locaux indépendants.

Empressons-nous d'ajouter que les défauts reprochés au système centralisé peuvent être évités en observant les principes suivants :

D'abord le placement doit être gratuit. Il paraît superflu d'insister sur la nécessité de la gratuité. Elle est, en effet, une des conditions du succès, une des qualités que doit posséder tout système de placement et qui lui donnera une supériorité exceptionnellement favorable vis-à-vis des autres systèmes.

D'autre part, nous savons que l'organisation publique du placement intéresse autant l'intérêt social que l'intérêt de ceux qui y ont recours.

Ensuite, une organisation de placement doit être centralisée jusque dans ses moindres rouages. C'est une vérité évidente. Autant il est facile de faire voyager les produits de marché à marché, grâce aux indications données sur l'état de ces marchés par les journaux, autant en ce qui concerne le marché du travail, il est difficile de transporter la main-d'œuvre d'un lieu dans un autre si on n'a pas de renseignements sur le taux des salaires dans toutes les agglomérations du territoire. C'est là le vice inhérent à la dispersion et à l'isolement des bureaux indépendants de placement ; il est donc indispensable de créer des organismes centralisant l'ensemble des offres et des demandes dans toute une région déterminée. Ce principe a une importance capitale et on a vu les résultats heureux que son application a donnés à l'Office Départemental de la Seine. Aussi actuellement, en France, à cause des excellents résultats qu'il a donnés, on propose de l'appliquer dans

chaque département dont la population est assez dense : il y aura un bureau central avec une ou plusieurs succursales, suivant le chiffre de la population. Le bureau central concentrera toute la main-d'œuvre disponible dans le département et la répartira judicieusement, en tenant compte des besoins de la production et des préoccupations d'ordre social.

Autre principe à appliquer : chaque bureau de placement doit posséder des services spéciaux subdivisionnaires pour chaque profession, lorsque ses opérations ont pris, dans une profession, une importance justifiant cette création. Car s'il est impossible de concevoir, dans une région, l'organisation du placement par bureaux isolés fonctionnant sans lien, il serait également fâcheux de vouloir centraliser, dans un même service, tout l'effort de placement d'un bureau. Outre que cette conception se heurterait, dans la pratique, au point de vue de l'organisation matérielle, à des difficultés sérieuses, son fonctionnement serait loin de donner des résultats satisfaisants.

Le bureau de placement rendra d'autant plus de services qu'il saura mieux se plier aux habitudes, aux traditions de la profession. Or, on conçoit mal l'organisation d'un service s'occupant du placement dans les professions les plus diverses et utilisant pour chacune d'elles les mêmes méthodes.

Le placement des ouvriers du bâtiment et celui des domestiques, par exemple, sont essentiellement différents. Et si l'on peut admettre que, dans une petite ville, le préposé du bureau pourra, alternativement, procurer un emploi à un maçon ou à une cuisinière, il n'en saurait être de même dans les bureaux importants. Il est donc désirable qu'à la centralisation dans le fonctionnement géographique se superpose la spécialisa-

tion au point de vue professionnel. Et nous sommes amenés à concevoir l'organisation d'autant de bureaux professionnels, qu'il existe de métiers ou de professions dans une agglomération où le placement est suffisamment important pour légitimer cette création.

Que ces bureaux soient installés ou non dans le même local, qu'un même bureau professionnel possède lui-même une ou plusieurs succursales, l'important est que la direction et la gestion des bureaux soient distinctes et qu'elles aient un caractère spécifiquement professionnel.

Bien entendu, à l'origine, comme on l'a fait en Allemagne, on doit grouper ensemble les professions qui ne paraissent pas susceptibles de donner chacune matière à un bureau spécial, ce sera le rôle d'un service de placement général et l'on s'orientera peu à peu dans le sens des « Facharbeitsnachweiss », bureaux de placement de métiers dans lesquels les patrons et les ouvriers organisés s'entendront pour réaliser tous leurs placements.

Or, l'un des maux dont souffre actuellement le plus l'organisme du placement en France, c'est la multiplicité des Offices pour une même profession ; ces divers Offices se nuisent mutuellement et nuisent à l'œuvre même du placement, en dispersant les offres et demandes d'emploi. C'est également une erreur de multiplier *pour les mêmes professions,* dans une même ville, les bureaux municipaux de placement.

Ainsi que nous l'avons vu, presque partout, en France et à l'étranger, la centralisation du placement existe et est un des soucis des législateurs. De même, le système dit paritaire tend à se généraliser pour le contrôle des opérations des organes de placement.

Il est désirable, en effet, que ces organismes, appelés

à jouer un rôle économique, soient dans la plus large mesure dégagés de la tutelle bureaucratique et gérés *en toute indépendance* par les représentants qualifiés de la profession.

C'est pourquoi nous posons, en principe, que les bureaux doivent être gérés par les représentants du patronat et de la classe ouvrière, et nous insistons sur ce point surtout, en raison de la forme revêtue par la lutte économique entre patrons et ouvriers, où chacun tire trop à soi la couverture, qu'on veuille bien nous passer la trivialité de cette expression.

Il apparaît à tort au monde patronal et au monde ouvrier, dans leur quasi unanimité, que l'un et l'autre ne peut et ne doit avoir d'autres rapports que ceux qui leur sont dictés par leur antagonisme d'intérêt.

Tous deux oublient trop fréquemment qu'en dehors des oppositions évidentes, procédant du phénomène de la lutte des classes, il est indispensable, dans leur intérêt commun, de fonder sur le terrain économique une solidarité non moins marquée pour la meilleure organisation du marché du travail, le perfectionnement de l'outillage et la prospérité de l'industrie qui les fait vivre.

Si les ouvriers ont un intérêt manifeste à chômer le moins longtemps possible et à connaître rapidement et facilement les débouchés qui peuvent être offerts à leur activité quand ils sont en chômage, les patrons ont un égal intérêt à pouvoir rapidement se procurer la main-d'œuvre dont ils sont susceptibles d'avoir besoin pour développer leur production et améliorer leur industrie.

Il semble donc que les uns et les autres peuvent se mettre facilement d'accord pour l'organisation et la gestion des bureaux de placement appelés à atteindre un but qui leur est commun.

Dans la pratique, la question n'est pas aussi simple. Les patrons ont trop souvent tendance à considérer le bureau de placement comme un bureau d'embauchage qui leur permet de recruter pour eux-mêmes une main-d'œuvre qu'ils rémunèrent aux conditions qu'ils ont eux-mêmes fixées. Beaucoup d'entre eux tiennent également à utiliser ces bureaux pour y trouver des renseignements sur des questions tout autres que la qualité professionnelle de l'ouvrier qu'ils sont susceptibles d'employer. Pour ces patrons, le bureau de placement public ne peut être admis que si, en cas de conflit avec les ouvriers par exemple, il est de nature à leur faciliter le recrutement d'une main-d'œuvre capable de remplacer, pendant la durée du conflit, le personnel gréviste.

Une décision de la Chambre de Commerce de Paris, à propos du placement paritaire, soulignait avec évidence les tendances du monde patronal à envisager, dans l'organisation du placement gratuit, un effort de lutte contre le mouvement ouvrier.

Cette délibération de la Chambre de Commerce, en date du 5 juillet 1911, adopte intégralement à cet égard les termes d'un rapport dont nous croyons devoir reproduire in extenso les conclusions, indice d'un état d'esprit contre lequel on ne saurait trop réagir.

« Il apparaît bien clairement que les bureaux, tels « qu'ils fonctionnent en Allemagne, doivent donner « d'excellents résultats. Il pourra même se faire que, « petit à petit, ils absorbent toutes les associations pri- « vées. Cela tient à ce que leur plus grande préoccu- « pation est d'attirer à eux les commerçants et les in- « dustriels qu'ils n'hésitent pas à aller solliciter, leur « assurant satisfaction. Pour y arriver, ces bureaux im-

« posent une forte discipline qui va jusqu'à l'exclusion « temporaire.

« C'est uniquement cette discipline imposée en Al- « lemagne à tous les agents de bureaux, qui en assure « le succès. Elle est indispensable, mais il est à crain- « dre que nous ne puissions l'obtenir en France tant « que les ouvriers n'auront pas recouvré leur liberté « individuelle, tant qu'il ne leur sera pas permis de « chercher du travail en toute indépendance, tant qu'il « leur faudra faire partie d'un syndicat auquel ils « devront verser une cotisation et obéir en cas de grève, « sous peine d'être victimes de la terreur syndicaliste ».

Les organisations syndicales ouvrières manifestent d'ailleurs une hostilité identique à l'égard de l'intervention du patronat dans l'organisation du placement. Au cours des discussions qui ont suivi les conférences organisées par l'Association Française pour la lutte contre le chômage, les représentants de la Chambre syndicale typographique parisienne ont affirmé avec la plus grande véhémence leur désir de conserver au placement dans leur corporation un caractère strictement ouvrier. Les patrons de certaines spécialités de l'alimentation, des épiciers notamment, qui ont pu monopoliser le placement dans leur corporation, se rangeront de même difficilement à l'idée de renoncer aux avantages que leur donne cette situation de fait, pour adhérer à l'organisation de bureaux en gérance partagée avec leurs salariés.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne croyons pas à l'avenir du placement par les syndicats, qu'ils soient patronaux ou ouvriers, malgré les avantages qu'il peut présenter et dont le principal est qu'il ne coûterait rien à l'Etat.

Les bureaux de placement fondés par les syndicats

patronaux ou par les syndicats ouvriers sont toujours, quoi qu'ils fassent, exposés à des suspicions. Créés par des organisations qui ont pour but la défense des intérêts professionnels, les bureaux patronaux, comme les bureaux ouvriers, seront toujours soupçonnés de servir les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. A Paris, au cours d'une enquête à laquelle il a été récemment procédé sur le placement des employés et ouvriers, les bureaux patronaux ont été l'objet, à cet égard, de vives attaques de la part des syndicats ouvriers. D'un autre côté, pour la même raison, les bureaux des Bourses du travail sont peu fréquentés par les patrons.

Situation regrettable. Le placement doit être un service d'intérêt commun pour patrons et ouvriers et non un instrument de lutte entre eux. Pour éviter cet inconvénient, il convient de donner part égale aux patrons et ouvriers dans la direction et dans la surveillance du placement ; en un mot, d'en arriver au système paritaire.

Mais la conception du bureau neutre ne va pas sans présenter quelques difficultés, la neutralité est chose bien ingrate à obtenir et à maintenir dans une matière qui présente tant de causes de conflit.

Nous avons vu comment certains représentants qualifiés du patronat entendaient s'en servir contre les revendications ouvrières. De leur côté, les ouvriers redoutent que les bureaux paritaires ne deviennent, pour les patrons en conflit avec leur personnel, un moyen de recruter une main-d'œuvre de briseurs de grèves ou de diminuer le salaire, et, chez eux, se manifeste le désir bien légitime de donner à l'organisation paritaire un règlement tel qu'il empêche cet abus et assure aux ouvriers placés le salaire normal de la profession.

Il est indispensable que le bureau paritaire évite de tomber dans l'une ou l'autre de ces erreurs qui paralyserait son action. Le bureau auquel les patrons refuseraient de demander du personnel, comme celui que les ouvriers boycotteraient, serait voué à un échec évident.

Il nous paraît donc essentiel que le bureau paritaire n'intervienne en rien dans la détermination du contrat de travail qui reste librement à débattre entre les intéressés et limite son action, ce sera déjà énorme, à la constatation des conditions du contrat.

Les exemples de l'étranger sont d'ailleurs, sur ce point, de nature à dissiper toutes les appréhensions.

« On a beaucoup discuté, disait M. Varlez, président « de la Bourse du travail de Gand, la question de la « tactique des bureaux de placement en cas de grève. « Cela a paru un point extraordinairement délicat au « début, quand on ne connaissait pas le fonctionne- « ment des bureaux de placement, mais, petit à petit, « l'expérience a montré que ce n'est jamais dans un « bureau de placement public que « le briseur de grè- « ves » vient se faire embaucher. Toutes les discussions « théoriques ont disparu en présence de l'attitude très « simple qui a été adoptée en Allemagne. Lorsqu'il y a « une grève chez un patron, on en avertit l'ouvrier qui « se présente, et cela empêche les ouvriers qui refusent « de briser la grève d'entrer dans cet atelier. »

En ce qui concerne les salaires, des constatations de même nature ont pu être faites. Le grand industriel anglais, M. Seebohn Rowntree, le signalait à propos des bureaux de placement du Yorkshire. Il déclarait que l'on constate déjà que la création des Bourses du travail a eu pour effet d'amener ce qu'il appelle la « standarisation », c'est-à-dire l'égalisation des salaires vers le maximum. Des patrons se sont aperçus qu'ils

étaient en dessous des conditions du salaire normal ; ils ont vu qu'ils n'obtenaient que des ouvriers médiocres et beaucoup d'entre eux ont relevé le niveau de leurs salaires. Des résultats de même nature ont été constatés en Allemagne.

Parfois même, et cela est extrêmement important, le bureau paritaire est devenu l'organe enregistreur des contrats collectifs intervenus entre ouvriers et patrons et a eu pour mission d'en assurer l'application.

C'est ce qui s'est produit en Allemagne pour les typographes, qui ont institué « l'Office du tarif ». Les patrons ont, d'accord avec les ouvriers, établi un tarif syndical qui sert de base à tous les placements effectués par les bureaux de l'Office.

D'ailleurs, en Allemagne et en Angleterre, nous l'avons vu, l'opinion des syndicats ouvriers, d'abord hostile aux bureaux paritaires, s'est modifiée rapidement.

« En Allemagne, dit M. Varlez, l'idée des socialis-
« tes de la chaire qui ont préconisé les bureaux de pla-
« cement a d'abord été très mal reçue dans les milieux
« ouvriers. Toujours, on se heurtait à cette idée : le
« placement appartient aux ouvriers ; c'est eux seuls
« qui en sont les maîtres ». Au début, le placement paritaire a été formellement condamné par des congrès de syndicats ouvriers, notamment par le *Congrès de Francfort,* en 1899, en déclarant que le placement est une matière qui appartient de droit aux syndicats. Dans beaucoup de villes, il a été très difficile de constituer le comité paritaire. A Francfort, on a dû, pendant assez longtemps, nommer des ouvriers « de façade », les syndicats ouvriers refusant de se faire représenter au Comité. Cependant, petit à petit, les syndicats ont reconnu l'utilité des Comités paritaires, du moins ils

n'y ont vu aucun inconvénient grave et, un à un, ils se sont ralliés aux Bourses du travail. Depuis le Congrès de Hambourg, on constate, à chaque Congrès syndical, un pas en avant de la classe ouvrière allemande vers les offices du placement paritaires.

« Ce qui a rendu le mouvement irrésistible, c'est « l'organisation des bureaux de placement patronaux. « C'est un peu sous le coup de fouet de cette menace « des patrons, que les petits syndicats ouvriers ont « senti le besoin de s'adosser à un mur solide ; ils sont « allés du côté des savants, des pouvoirs publics, et se « sont ralliés aux bureaux paritaires sous le coup de « la nécessité.

« En Angleterre, la question était un peu différente « et, ici aussi, il faut la considérer au point de vue « national. Les ouvriers anglais ne constituent pas un « parti de théoriciens ; c'est un parti d'hommes pra- « tiques qui s'occupent de réalisations effectives et ils « constituent une des éléments de la majorité du gou- « vernement.

« En Angleterre, il n'y a pas de limites bien nettes « tracées entre les libéraux gouvernementaux et le « parti ouvrier, de telle sorte que, pour les négociations « qui se sont produites au sujet des bureaux de place- « ment, on a commencé par demander aux ouvriers « s'ils étaient sympathiques à ces institutions. Au « début, il y avait beaucoup d'hésitation, mais une « délégation ouvrière des syndicats anglais, à la tête de « laquelle se trouvaient les chefs du parti ouvrier, « M. Geo Bames et M. Ramsay Mac Donald, est allée, « sous les conseils de MM. H. Winston Churchill et « Lloyd George, en Allemagne. Les délégués sont « revenus enthousiasmés. Dans une petite brochure de

« M. Henderson, il est dit que c'est ce qu'ils ont vu en « Allemagne qui les a convaincus.

« C'est ainsi qu'en Angleterre on a eu la sympathie « du parti ouvrier, lors du vote de la loi qui, comme je « vous l'ai dit, a été adoptée par tous les partis. A la « Chambre des Lords, également, il n'y a pas eu d'op- « position. C'est l'exemple de l'Allemagne qui a conver- « ti les ouvriers anglais ».

. . . . . .

Il faut que le patronat français comprenne le caractère indispensable de l'organisation paritaire du travail.

L'ère des tractations individuelles, en matière de travail, doit être décidément close. L'avenir est à ceux qui comprendront la valeur économique et sociale des contrats collectifs entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, substituant au régime des conflits aigus à jet continu, meurtriers pour l'industrie et désastreux pour les travailleurs, des règles librement débattues, fixant pour un temps donné les rapports des parties et complétées, le cas échéant, par des conventions d'arbitrage.

Le bureau paritaire de placement sera le premier terrain fécond où pourra se manifester cette tendance salutaire.

Si, en effet, comme nous l'avons exposé, le placement syndicaliste n'est pas à l'abri de toute critique, nous devons reconnaître, avec M. Léon Bourgeois, que la réussite du placement a besoin, pour être réalisée, du concours du mécanisme professionnel. Organisme constamment actif, le syndicat est à même d'apporter dans l'observation statistique du chômage une continuité efficace. Défenseur naturel des intérêts ouvriers,

il a qualité pour s'entendre avec le syndicat patronal en vue de donner aux services publics de placement leur caractère nécessaire d'impartialité et de neutralité. Foyer d'aide mutuelle et de solidarité, il donne au travailleur la confiance indispensable dans la sûreté et l'efficacité des institutions d'assurance. Il ne faut pas marchander notre confiance ; il convient de faire fond, au contraire, sur l'organisation professionnelle comme sur un outil de progrès scientifique, de progrès moral, de progrès social.

Le Président de la Commission paritaire doit être étranger au monde patronal et au monde ouvrier. Son rôle est plus celui d'un médiateur que celui d'un départiteur. Il s'attache surtout à maintenir l'accord entre les deux parties, à rechercher et à faire prévaloir, en cas de conflit, les solutions transactionnelles susceptibles d'aboutir à une solution unanime, et, privé du droit de voter en toute autre circonstance, il n'exerce son pouvoir d'arbitrage qu'après avoir épuisé tous les efforts de conciliation.

« Le Comité paritaire, déclare M. Varlez, dans une « formule très heureuse, ne s'occupe pas du placement « proprement dit, il ne s'occupe pas de savoir si tel « patron aura tel ouvrier, il n'a que la direction supé- « rieure du bureau. Son rôle est plus important en « théorie qu'en pratique, mais, ici, la théorie a une « très grande importance. Le caractère essentiel du « Comité est de rapprocher les associations ouvrières « et les associations patronales, de faire de la propa- « gande dans les milieux patronaux et ouvriers, en fa- « veur de l'institution. C'est en quelque sorte un sym- « bole montrant que tous ceux qui s'occupent d'indus- « trie sont rattachés à cette institution éminemment « industrielle qu'est le bureau paritaire ».

Le rôle du Comité est, d'abord et avant tout, d'élaborer un règlement précis de fonctionnement du bureau, adopté aux nécessités professionnelles que les patrons et les ouvriers qui les composent connaissent mieux que quiconque.

Nous croyons devoir ajouter, pour compléter l'exposition de notre opinion sur l'organisation des bureaux, qu'il n'est pas suffisant d'appliquer pour leur direction le principe de la Commission paritaire, mais qu'il convient aussi de leur donner une organisation commerciale.

« La cheville ouvrière, l'être indispensable au fonc-
« tionnement des bureaux, ainsi que l'a dit M. Varlez,
« est un bon directeur, un directeur dévoué, qui com-
« prenne l'importance de la mission qu'on lui a confiée,
« qui ait la sensation qu'il a une haute responsabilité.
« Ce ne doit pas être un fonctionnaire quelconque de
« second ordre que l'on envoie dans un bureau de pla-
« cement parce qu'on ne sait pas où l'employer. Ce
« qu'il faut, c'est un homme ayant véritablement le
« sens de la responsabilité humaine et de la grandeur
« de la tâche à laquelle il s'adonne. Si c'est un bon
« directeur, il sera bientôt une autorité sociale ».

En Allemagne, en Wurtemberg par exemple, où les premières Bourses du travail ont été créées et où, maintenant encore, le placement est le mieux organisé, les directeurs ont, entre eux, des réunions annuelles dans lesquelles ils discutent les méthodes employées et les moyens propres à développer leur œuvre.

« ...Il faut que chaque employé ait sa tâche bien
« délimitée, de manière qu'il connaisse parfaitement
« toutes les particularités du métier dont il s'occupe.
« Très souvent, ces employés sont d'anciens fonction-
« naires syndicaux qui connaissent eux-mêmes le mé-

« tier et qui, partant, peuvent diriger leur service avec « une compétence parfaite ».

Les bureaux ne doivent négliger aucun moyen de publicité : affiches, annonces, etc... Les endroits où les affiches sont apposées ne sont pas indifférents ; on choisira ceux où elles peuvent le mieux attirer l'attention des intéressés. Mais ce n'est pas suffisant, il faut que les directeurs des bureaux fassent des démarches personnelles auprès des organisations patronales et ouvrières et les chefs des grandes entreprises, pour leur offrir les services des bureaux municipaux, comme à l'étranger.

Les opérations de placement doivent être conduites avec la plus grande célérité. Un bureau de placement sans téléphone est une anomalie en Allemagne.

Nous n'entrerons pas dans le détail des divers procédés qui peuvent être employés pour l'enregistrement des offres et demandes d'emploi, pour la distribution des places aux chômeurs, pour l'envoi de ces derniers aux employeurs... Il semble bien qu'il n'y ait pas, pour ces diverses opérations, un procédé unique qui puisse être recommandé, quelle que soit la localité et quelle que soit la profession. Dans les pays étrangers, des procédés varient de bureau à bureau et, dans un même bureau, de section à section.

Il est néanmoins un procédé qui doit être nettement déconseillé, c'est celui qui consiste à afficher purement et simplement, à l'extérieur du bureau, les places vacantes, avec l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur. En limitant son activité à cet affichage, le bureau ne remplit pas son office. Il n'est pas une simple agence de publicité : il doit servir d'intermédiaire actif entre les employeurs qui ont besoin de personnel et les chômeurs qui ont besoin de travail.

La personnalité des préposés au placement joue un grand rôle. Le succès de beaucoup de bureaux municipaux à l'étranger tient en grande partie à leur personnel. La conduite du bureau exige, chez le directeur et chez les préposés, de sérieuses qualités de tact, de persévérance, d'activité et de méthode.

On attache avec raison, à l'étranger, une grande importance à l'établissement d'une statistique sincère, fréquente et détaillée par professions. Sitôt qu'elle décèle un fléchissement, dans une profession donnée, on procède à une enquête pour en connaître les causes.

Tels sont les principes que doit suivre une institution rationnelle de placement. Partout, le législateur s'y conforme et la France ne s'est pas engagée la dernière dans cette voie. Après avoir vu les résultats obtenus en Allemagne, grâce à ces méthodes commerciales et pratiques, après avoir tâtonné quelques années, la France a réussi à mettre sur pied toute une organisation dont elle peut être fière. Nous voulons parler des bureaux départementaux. Mais, il faut bien le dire, le placement n'est pas, chez nous, l'œuvre du législateur : c'est l'œuvre du Gouvernement. La loi de 1904 n'a obtenu aucun résultat appréciable. Nous l'avons vu lorsque nous l'avons étudiée et il serait superflu de revenir sur cette constatation, reconnue du reste par tout le monde. Cependant, nous estimons que le placement payant devrait disparaître complètement dans notre pays. Nous savons que le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise. Une loi supprimant le placement payant aurait, nous en sommes certain, pour effet de donner aux institutions départementales et municipales existantes, un essor plus grandiose que celui qu'elles ont déjà commencé à prendre ces dernières années, comme le constatait le Ministre

du Travail. Quoi qu'il en soit, la France possède maintenant, sur son territoire, un réseau de placement organisé. En particulier, l'exemple de l'Office Départemental de la Seine est un argument à opposer à ceux qui critiquent les méthodes « bureaucratiques » de l'Administration de notre pays.

Vu : *Le Président de la Thèse :*
Montpellier, le 18 mai 1922
DE NESMES-DESMARETS.

Vu : *Le Doyen :*
Montpellier, le 19 mai 1922
J. VALERY.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 20 mai 1922
Le Recteur,
COULET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION VII

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE DU PLACEMENT..... 11

CHAPITRE PREMIER. — Le Placement en France depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution 13

CHAPITRE II. — Le Placement depuis la Révolution jusqu'au Décret de 1852..... 25

CHAPITRE III. — Le Décret du 25 mars 1852.. 33

DEUXIEME PARTIE

Pages

La Loi du 14 Mars 1904. Ses résultats. Le Placement par les Offices Départementaux.. 45

Chapitre premier. — Economie de la Loi.... 47

I. — Suppression des Bureaux payants..... 51

II. — Organisation du Placement gratuit..... 59

Appendice 82

TROISIEME PARTIE

Le Placement a l'Etranger..... 83

Chapitre premier. — En Allemagne..... 85

Organisation des Bureaux..... 86

Division des Bureaux en Services ou Sections... 88

Fonctionnement des Bureaux..... 89

Services annexes..... 90

Relations des Bureaux entre eux et Placement interlocal..... 91

Concours des Pouvoirs publics..... 92

Résultats 92

Organisation de quelques Bureaux municipaux.. 94

Après la guerre..... 94

Pages

CHAPITRE II. — Grande-Bretagne..... 96

Système de Placement de Liverpool..... 97

Placement des jeunes ouvriers..... 98

CHAPITRE III. — Etats-Unis..... 99

CHAPITRE IV. — Belgique..... 105

CHAPITRE V. — Italie..... 107

Coordination des Bureaux..... 110

CONCLUSION 113